DIMANCHE 8 NOVEMBRE 1857 — 32e ANNÉE — N. 9551 — DIMANCHE 8 NOVEMBRE 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Besançon* : Discours de M. le procureur-général; étude sur Proudhon-Toullier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : *La Crinoline*, statuette satirique; *le Dessus et le Dessous;* contrefaçon artistique; MM. Dantan et Dufailly contre M. Salvator Marchi. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux nombreux en écriture de commerce; faux en écriture privée. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Affaire de la bande Lemaire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — ÉTUDE SUR PROUDHON-TOULLIER.

C'est M. le procureur-général Loiseau qui a porté la parole à l'audience de rentrée. Voici les principaux passages de son discours, qui a été écouté avec un vif intérêt :

De tous les jurisconsultes qui, vers la fin du dernier siècle, restés debout sur les ruines du passé, initièrent aux grandes traditions du droit les générations nouvelles, il n'en est pas qui ne relèvent déjà des libres appréciations de l'histoire. Nous avons vu s'éteindre, coup sur coup, il y a plus de vingt ans, dans une verte vieillesse, Henrion de Pansey, le dernier des anciens, qui porta de si pénétrants regards sur les origines de la féodalité et les sources du droit public; Merlin, dont la science n'a pas été égalée, et qui, au milieu de tant d'agitations, fit seul tout un Code (1), où il résuma d'une main si ferme tous les progrès de la philosophie sociale; Toullier, qui a parlé si bien la langue de Pothier et de Domat, et dont l'enseignement guida nos premiers pas dans l'étude des lois civiles.

C'est à cette forte génération qu'appartenait le vigoureux penseur, le profond juriste, l'homme de bien dont je viens vous entretenir; j'ai nommé Proudhon, l'oracle de notre droit, l'honneur de cette province. En ce jour où la sollicitude du gouvernement de l'Empereur nous restitue, avec un éclat nouveau, la grande salle du parlement de Besançon, de ce parlement appelé par un ancien la tête et le cerveau du comté de Bourgogne (2), dans cette solennité qui fait revivre en nos pensées l'image de Charles-Quint et permet de retrouver sur ces murailles le souvenir de Louis XIV, il m'a paru à propos d'arrêter vos méditations sur une vie plus modeste, mais d'où s'exhale, dans les régions élevées de la science, comme un parfum de bons sentiments, de droiture et de sincérité. Le soldat de la légende, inclinant son épée sur la tombe du maréchal de Saxe, interroge l'âme du héros et croit à la puissance communicative de ses vertus guerrières; moi aussi, je me suis senti entraîné vers la noble et vénérable image de celui qui fut le père de notre jurisprudence, et je viens, associant sa mémoire à cette solennité, déposer sur sa tombe le public hommage de nos pieux souvenirs...

Après avoir passé en revue les divers travaux de Proudhon, l'honorable orateur continue en ces termes :

..... De tels travaux ne pouvaient laisser place aux agitations de la politique active : il voulut rester professeur et jurisconsulte; mais les événements qui se déroulèrent sous ses yeux ne le trouvèrent jamais indifférent aux destinées du pays. Après les terribles secousses qui avaient renversé ou ébranlé des institutions séculaires, il avait salué avec enthousiasme, dans l'avénement de l'Empire, l'inauguration d'une ère de force et de grandeur. Il tressaillit plus tard à la gloire de nos armes, mais il ne se complut pas moins au spectacle de cette administration si rapidement organisée, fonctionnant avec tant d'ordre et de vigueur, et rendant au pouvoir tout son prestige. Il avait aimé l'Empereur dans la prospérité, il l'aima aussi dans les mauvais jours. En 1815, on lui reprocha d'avoir provoqué ses élèves à la révolte; sans nier ses sympathies, il protesta avec énergie contre cet abandon de ses devoirs, et il montra qu'il n'avait rien négligé pour le maintien de l'ordre. Après une suspension de dix-huit mois, le gouvernement ne se rappela que les services du jurisconsulte. Il rendit le professeur à sa chaire et le doyen à son école.

Vers le même temps, Toullier était, comme lui, en disgrâce, et cessait d'être doyen de la faculté de Rennes. Proudhon et Toullier, ces deux noms se présentent à nous si étroitement unis par une communauté d'idées et de travaux, d'affections et de destinées, qu'ils sont devenus inséparables dans nos souvenirs; tous deux professeurs, écrivains tous deux, consacrant l'un et l'autre leurs pensées et leur vie à l'enseignement du droit et aux pacifiques recherches de la science, suivant des routes souvent parallèles dans les hautes régions des lois civiles, s'étant rencontrés dans le projet d'embrasser tout le Code Napoléon, et obligés tous deux, par l'insuffisance des années, de s'arrêter en chemin; intelligences d'élite, d'une érudition consommée, types précieux et fortement accentués de cette école de jurisconsultes qui ont préparé la transition des temps anciens aux temps nouveaux; l'un d'un esprit plus vif et plus entraînant, reflétant dans ses écrits l'ardeur et la ténacité de sa nature bretonne; l'autre plus lent, plus concentré et plus profond; celui-là, d'une imagination plus brillante et plus féconde; maniant avec une rare souplesse le langage des idées générales et des théories métaphysiques, plus philosophe peut-être que jurisconsulte, mais écrivain élégant et toujours pur; celui-ci plus puissant dans ses conceptions, plus pratique dans ses doctrines, plus pénétrant dans l'application des principes, doué d'une puissance investigatrice qui ne laisse rien d'inexploré, parfois lourd et trivial, mais sans égal dans la discussion et logicien impitoyable : deux esprits supérieurs avec des facultés très diverses, se rapprochant de Merlin, qui les domine encore par l'immensité des connaissances, l'étendue et la variété des travaux, la puissance de l'intuition juridique.

Proudhon et Toullier ne s'étaient jamais vus; leur vie s'écoula jusqu'au dernier jour sans qu'ils aient pu se connaître, et cependant la conformité des goûts et des habitudes studieuses va créer entre eux un de ces attachements solides dont la mort seule pourra briser les liens. Est-il rien de plus touchant que cette fraternité spirituelle qui va effacer les distances et permettre à deux intelligences, si bien faites l'une pour l'autre, de respirer en quelque sorte le même air et de vivre de la même vie, l'air et la vie de la pensée? Comment parcourir sans émotion cette correspondance si pleine de charme et d'abandon, dans laquelle viennent s'épancher et se fondre deux si nobles cœurs? Ils arrivent l'un à l'extrême vieillesse, l'autre au déclin de l'âge, et leur amitié, née d'hier, a tout l'élan des jeunes années. Dans ces lettres sans apprêt et d'une affection si sincère, chacun d'eux nous livre son âme et nous initie à ses plus secrets sentiments. Le hasard établit leurs premières relations. Proudhon a besoin de mémoires imprimés à Rennes; il s'adresse à son collègue, et lui demande où en sont ses travaux. « Vous avez, lui dit-il, le mérite de bien écrire, et vous savez dire quelque chose de neuf sur toutes les parties; je suis particulièrement content de votre *Traité sur les obligations*. C'est un bien bon ouvrage; on peut dire qu'il est de main de maître. » Il reçoit de Toullier un exemplaire de ce traité et il le remercie de ce cadeau, dont il sent tout le prix. « Je n'ose vous dire encore, ajoute-t-il, que je compte bien me venger par un envoi en contre-échange, parce que je ne suis pas encore prêt à faire imprimer. Après vous il faut y regarder. Néanmoins, j'espère que cela viendra, mais attendez-vous à une grande lésion. » Les communications se suivent et deviennent plus intimes; Toullier gourmande Proudhon de ses retards. « Je commence par vous gronder de votre paresse; votre *Traité de l'usufruit* n'est pas encore achevé, cela me désole; j'espère au moins qu'il le sera pendant les vacances; mais je crains bien que les plaisirs de la vendange ne l'emportent... Oh! ne me dites pas que vous valez moins que moi, vous valez beaucoup mieux et je voudrais bien changer si un tel échange était possible. De tous les professeurs de France, vous êtes celui que j'estime le mieux et auquel je suis le plus attaché tout en blâmant votre paresse. » — « Vous me dites, reprend Proudhon, que je suis un paresseux; il en est peut-être quelque chose. Cependant je m'occupe toujours, mais je ne travaille pas avec beaucoup d'activité. Je le répète, il n'y a que vous qui sachiez aller vite et bien. Oh! vous valez bien mieux que moi! Je n'estime rien au-dessus de votre amitié; c'est la plus belle et la plus chère de toutes mes propriétés; je vous prie de me la conserver. »

La correspondance continue pendant plusieurs années par un heureux et utile échange de conseils et de sentiments d'affection; mais Toullier est devenu octogénaire et peut à peine tracer quelques lignes; il touche déjà, comme il le dit, au terme de ce court *usufruit* que Dieu nous accorde; l'âge et la distance ne lui permettront pas de connaître cet ami lointain avec lequel il s'est accoutumé à penser et à sentir. Cette séparation est le regret de ses vieux jours; en même temps cette vénérable et sainte amitié redouble d'empressement et de tendresse. « Vos lettres, écrivait-il à Proudhon, m'ont toujours persuadé que mon cœur s'entendrait avec le vôtre. Il y règne un ton de sensibilité et d'abandon qui m'enchante. » Il pénètre ensuite dans son foyer domestique et lui demande des détails sur son intérieur de famille.

Vous connaissez tous, messieurs, la réponse de Proudhon, cette lettre d'une si admirable et touchante simplicité que je voudrais pouvoir citer tout entière. Après quelques mots sur un point de droit qui les tenait divisés, Proudhon l'adjure d'oublier ce léger dissentiment. « Je n'entends pas entrer en querelle avec vous. On dit que les Bretons sont entêtés, et les Bourguignons le sont quelquefois aussi. Contentons-nous d'être toujours deux bons amis; c'est en cela que j'attache mon premier titre de gloire. Quant à ma situation de famille, je suis marié, j'ai quatre enfants, une fille et trois garçons; je ne suis ni riche, ni pauvre. Ma fille n'est point mariée et ne paraît point y penser; l'amour du bon Dieu, la piété filiale, les soins du ménage semblent l'occuper exclusivement; elle m'aide à corriger mes épreuves, en quoi elle vaque avec une finesse remarquable. Mon fils aîné est gradué, même docteur en droit. Le puîné suit en ce moment les cours de l'école pour en faire autant. Quant au cadet, il est élève de marine. Je l'attends ici dans peu, d'où il doit se rendre au port de Brest. Dans le cas où sa route de Paris à Brest le dirigerait par Rennes, je lui donnerai commission d'aller vous présenter ses hommages. Je vous prierai de lui donner votre bénédiction et de lui permettre de vous embrasser comme si c'était moi. — Tous mes enfants se comportent très bien, tous sont mes amis intimes et ont la docilité la plus respectueuse à mon égard comme à l'égard de leur mère, et j'ai pour épouse l'une des femmes les plus respectables qui existent! »

Telle était cette famille, devenue toute sa joie et, à son tour, fière de lui. Au milieu de ses travaux, il avait beaucoup de charme, de savoir-vivre, un caractère plein d'aménité et un grand fonds de bonhomie. Dans son intérieur, une gaîté douce et parfois naïve faisait rechercher sa société; son accueil était facile, et il ne manquait pas de saillies. Tous les détails de sa vie étaient réglés avec une ponctualité inflexible; levé de grand matin, ménager de son temps, il avait mesuré à l'avance sa tâche de chaque jour et savait y suffire. Simple dans ses goûts et d'une tempérance exemplaire, c'était un sage; il en avait la douceur et la bonté.

Il aimait la vie des champs. Chaque année, au temps des vacances, comme il fuyait la ville avec la joie d'un enfant pour aller revoir ses chalets, ses sapins, toute cette nature verdoyante et grandiose de nos montagnes! Avec quelle ivresse il contemplait l'immensité et l'infini dans la majesté des horizons, et comme il puisait une sève nouvelle et le rajeunissement de la pensée dans ces grands spectacles, dont son enfance avait reçu et gardé l'impression, et qui étaient encore l'émotion de sa vieillesse! Il respirait l'air de Virgile et goûtait le repos d'Horace. Là, sur l'une des cimes du Jura, il admirait ce Tusculum édifié par ses soins dans son village, à côté du toit paternel, et il écrivait : « L'homme n'oublie pas la terre qu'il a cultivée; il ne peut perdre entièrement de vue le fonds qu'il a orné de quelques plantations, et ce souvenir qu'il porte partout serait le tourment de sa vieillesse dans une terre d'exil (3). » Là, sans interrompre ses études, il était heureux de converser dans l'idiome local avec ceux qu'il appelait *ses paroissiens*, leur donnant ses avis et devenant, comme jadis, l'arbitre de leurs débats. Accessible à tous, on voyait en lui l'une de ces âmes à divers étages dont parle Montaigne (4), qui savent se tendre et se démonter, qui sont bien partout où la fortune les porte, qui peuvent deviser avec le voisin de son hâtiment, de sa chasse et de sa querelle, entretenir avecques plaisir un charpentier et un jardinier, et s'apprivoiser au moindre de leur suite. » Puis, après le repas du soir, au déclin du jour, il se plaisait au chant des cantiques; sa voix quelque peu chevrotante se mêlait à celle de sa fille. Le lendemain ramenait dans le même calme les mêmes jouissances et les mêmes travaux.

C'est ainsi qu'il atteignit paisiblement la vieillesse, conservant l'intégrité du corps par la bonne économie de l'âme et l'énergique discipline de l'esprit, accompli-sant, loin des bruits du monde, la mesure de la vie, sans rechercher les honneurs qui s'attachèrent à son nom. Déjà membre des académies de Besançon et de Dijon, l'Académie des sciences morales et politiques l'avait nommé, en 1833, l'un de ses membres correspondants; mais ces distinctions, si flatteuses qu'elles fussent, n'étaient rien pour lui à côté du bonheur domestique et les douceurs de l'amitié. Il ne tarda pas à être éprouvé dans ses affections les plus chères.

Mme Proudhon, cette femme si digne de sa tendresse, lui fut enlevée après trente ans de l'union la plus touchante. Il se sentit frappé au cœur, et ce poignant souvenir ne le quitta plus. La mort de Toullier vint ensuite briser ce commerce dont l'envie ni la rivalité n'avaient pas un seul instant troublé le cours. Ce fut pour lui un fatal pressentiment; l'énergie morale lui conserva longtemps les forces de la pensée; mais, malgré les soins dévoués de ses enfants, sa robuste constitution commença à s'affaiblir. On était à la fin des vacances de 1838; Proudhon les avait passées, suivant son habitude, à la campagne, où il avait commencé à corriger les épreuves de son dernier ouvrage, lorsqu'en traversant Besançon, il sentit une légère défaillance qui ne l'empêcha pas de continuer sa route. Arrivé à Dijon, où le rappelaient les devoirs de sa charge, sa faiblesse augmenta et il tomba dans un état de somnolence qui donna bientôt les plus vives inquiétudes. Vainement sa famille éplorée chercha-t-elle à conjurer les progrès du mal. Sa parole devint embarrassée, sa respiration difficile; une paralysie se déclara et ne laissa bientôt plus place à l'espérance. Au seuil de l'éternité, il reçut avec une foi vive et profonde les consolations suprêmes de la religion, et il s'endormit en Dieu. Le dernier soupir de cette âme croyante et pieuse exprima le calme et la douceur de toute sa vie. Sa mort arriva le 20 novembre 1838; il avait quatre-vingt-un ans.

Ainsi s'éteignit, messieurs, il y a dix-neuf ans, ce vétéran de la science et du travail, dont on peut dire aussi (5) qu'il ne sépara jamais dans ses écrits la religion, la patrie, l'humanité, Dieu et le droit, la justice et la vérité; ce type oublié d'un autre âge, où l'art du juste était cultivé avec le naïf élan d'une foi désintéressée et l'enthousiasme d'une conviction sincère; cette âme pleine de tendresse et de dévoûment. Longtemps on se rappellera ce noble vieillard, vêtu d'un vaste habit noir, portant le même costume en toutes saisons, et soutenant d'une longue canne le poids de ses glorieuses années. Sur cette figure méditative et qui respirait la paix du cœur, on aimait à surprendre comme un reflet de Dumoulin et quelques rayons du génie de Cujas; partout à son approche on s'inclinait avec respect! Inclinons-nous aussi, messieurs, devant cette simplicité dans la grandeur! Saluons cet enfant de nos montagnes, qui a immortalisé son nom par les rudes labeurs de la pensée! Interprète de nos lois civiles, nous lui devons un monument impérissable, empreint du cachet de sa personnalité, et il a voulu, lui aussi, mourir sur la brèche, au champ d'honneur, dans cette robe si noblement portée pendant quarante-deux années d'enseignement. Au moment où Dieu lui demandait sa belle âme, sa main glacée par l'âge tenait encore ouvert le livre de la science. De ces hommes, messieurs, il ne meurt, suivant l'expression d'un grand maître, que ce qui doit mourir : la meilleure partie d'eux mêmes reste vivante dans les travaux qu'ils lèguent à la postérité. Fiers pour ce pays d'un tel héritage, contemplons une dernière fois cette image vénérée! Honorons sa mémoire de nos pieux et reconnaissants respects! Sachons nous inspirer de ses exemples et transmettons à ceux qui nous suivent le précieux souvenir de ses vertus!....

(1) Celui de brumaire an IV.

(2) Beauchemin, XVIIe siècle.

(3) *Du Dom. de prop.*, p. 77.

(4) IV, 24.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 6 et 7 novembre.

La Crinoline, STATUETTE SATIRIQUE. — *Le Dessus et le Dessous.* — CONTREFAÇON ARTISTIQUE. — MM. DANTAN ET DUFAILLY CONTRE M. SALVATOR MARCHI.

M. Dantan aîné, dont on admire les œuvres sérieuses au Luxembourg, à la Madeleine, au Panthéon, au Louvre, à l'Hôtel-de-Ville, sur les places publiques de Londres, de Versailles, de Dieppe, de Caen, de Tarbes, s'est délassé de ses grands travaux en modelant une statuette de circonstance qui a été éditée au mois de décembre 1856 par M. Dufailly.

Cette statuette ne pouvait manquer d'avoir beaucoup de succès; c'est en effet une satire sculptée d'une des modes les plus attaquées par le sexe laid et les plus défendues par la belle moitié du genre humain. Tout le monde a nommé la crinoline. La statuette reproduit, ainsi que le dit ingénieusement le jugement dont est appel, « une femme coupée verticalement, dont un côté présente la jeunesse apparente et l'autre la vieillesse cachée. » Il n'est pas besoin de dire que la jeunesse apparente, c'est le mensonge de la crinoline, et la vieillesse cachée la réalité de la nature.

M. Salvator Marchi a mis en vente deux statuettes intitulées l'une : *la Crinoline à la chemise*, et l'autre, *la Comédie humaine*, qui ont paru à MM. Dantan et Dufailly constituer une contrefaçon de celle que nous venons de décrire. En conséquence, M. Dantan a fait pratiquer une saisie chez M. Marchi, qui a de son côté assigné M. Dantan devant le Tribunal civil pour, en la forme : faire prononcer la nullité de la saisie faute d'avoir assigné dans la huitaine; au fond pour : Attendu que les figures et statuettes saisies sont la propriété du requérant, comme les ayant acquises de leur auteur; que la création des modèles de ces statuettes remonte à une époque bien antérieure à celle de l'apparition dans le commerce du modèle de Dantan; que dès-lors il n'y a pas contrefaçon, etc., s'entendre condamner à payer la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

La sixième chambre du Tribunal, présidée par M. Berthelin, rendit, le 7 août dernier, le jugement suivant :

« Attendu que Dantan est auteur et Dufailly éditeur de deux statuettes différentes qui sont toutes deux intitulées : *La Crinoline*, et qui sont une satire en sculpture d'une mode du jour et reproduisant une femme coupée verticalement, dont un côté présente la jeunesse apparente et l'autre la vieillesse cachée;

« Qu'il est constant que les statuettes de l'un des modèles saisis au domicile de Marchi, statuettes que ce dernier reconnaît avoir éditées, sont une imitation servile de la statuette de Dantan dite *la Crinoline à la chemise*; que les légères différences signalées entre ces deux œuvres n'y sont qu'un déguisement destiné à marquer la contrefaçon;

« Que d'ailleurs Marchi n'établit pas avoir produit ou édité sa statuette à une époque antérieure à celle où Dantan a publié la sienne; qu'il s'est donc rendu coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal;

« Attendu que, par suite de cette contrefaçon, les plaignants ont éprouvé un dommage dont il leur est dû réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur;

« Quant à la seconde statuette dite *la Crinoline nue* :

« Attendu que la statuette saisie n'est identique à la statuette de Dantan ni quant à l'idée reproduite, ni quant à l'exécution, et qu'à cet égard la plainte n'est donc pas justifiée;

« Faisant à Marchi application des articles 425 et 427 du Code pénal, ayant égard aux circonstances atténuantes et modérant la peine en vertu de l'article 463 du Code pénal, condamne Marchi à 50 fr. d'amende, le condamne par corps à payer à Dantan et Dufailly la somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts, pour contrefaçon de la statuette dite *la Crinoline à la chemise*; le renvoie de la plainte quant au surplus; fait main-levée de la saisie de la statuette dite *la Crinoline nue;* maintient la saisie des statuettes dites *Crinolines à la chemise;* ordonne la confiscation desdites statuettes et leur remise aux plaignants;

« Condamne Marchi aux dépens, fixe à dix mois la durée de la contrainte par corps. »

Toutes les parties ont interjeté appel de ce jugement. La cause a été appelée hier devant la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Zangiacomi.

M. le conseiller Dubarle a présenté à la Cour le rapport de l'affaire.

Me *Cresson*, avocat de M. Marchi, a soutenu que les statuettes n'ayant pas été déposées, il y avait lieu d'examiner la question d'antériorité de publication. M. Dantan n'a pas prouvé que sa statuette eût paru la première, bien que cette preuve lui incombât; il n'a donc aucune plainte à élever. En tout cas, l'idée de ces œuvres n'est pas susceptible d'une appropriation exclusive; elle ne saurait, par conséquent, donner lieu à une contrefaçon. La contrefaçon ne saurait résulter que de l'exécution, qui, dans l'espèce, est essentiellement différente.

Me *Pataille*, au nom de MM. Dantan aîné et Dufailly, s'attache à établir, au moyen des livres de M. Dufailly et de lettres portant le timbre de la poste, que l'antériorité de publication appartient à ses clients. Il donne lecture d'une lettre dans laquelle M. Marchi, avant l'époque à laquelle il a édité ses statuettes, demande à M. Dufailly de lui vendre une de celles de M. Dantan.

La statuette dite *la Crinoline à la chemise* est, suivant l'avocat, une imitation servile de celle intitulée : *le Dessus et le Dessous. La Comédie humaine* porte dans l'exécution comme dans la pensée le caractère évident de la contrefaçon, et la vente de ce plâtre constitue au plus haut degré le fait de concurrence déloyale. Le dommage éprouvé par MM. Dantan et Dufailly n'a pas été suffisamment réparé par les condamnations prononcées par le Tribunal de première instance : la Cour élèvera le chiffre de l'indemnité.

A l'audience d'aujourd'hui, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a maintenu le renvoi des fins de la plainte en ce qui concerne la statuette *la Comédie humaine*, et confirme le jugement sur le premier chef relatif à la statuette dite *la Crinoline à la chemise*, en élevant les dommages-intérêts de la somme de 100 francs à celle de 1,000 francs.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 7 novembre.

FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury a déjà été portée à l'une des audiences de la Cour, il y a un mois, et renvoyée à une autre session. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 octobre.) L'instruction avait relevé contre l'accusé Jules-Hippolyte Duguet une précédente condamnation à quatre années d'emprisonnement pour crime de faux, ladite condamnation par la Cour d'assises de la Seine, le 21 mars 1850, et l'accusé avait énergiquement repoussé cette condamnation comme ne lui étant pas applicable. Toute l'audience du 6 octobre dernier avait été consacrée à établir l'identité de Duguet avec le condamné de 1850, et, en définitive, la Cour avait ordonné le renvoi de l'affaire à l'instruction.

Duguet paraît avoir compris, quoique un peu tard, qu'il n'avait rien à gagner en cherchant à tromper plus longtemps la justice, et il s'est décidé à reconnaître que la condamnation de 1850 lui est bien applicable.

C'est dans cette position qu'il revient pour la troisième fois devant le jury. Il est assisté de Me Guiffrey, avocat.

M. l'avocat général Puget occupe le siége du ministère public.

Voici les faits qui amènent Duguet devant le jury :

« Jules-Hippolyte Duguet est fils naturel de M. Duguet, chef d'escadron d'artillerie, en garnison à Alger. Reconnu par son père trois ans après sa naissance, il eut pour famille la famille de celui ci et reçut une éducation conforme aux traditions d'honneur et de probité que le commandant Duguet a toujours suivies. Mais ses mauvais instincts résistèrent aux soins qu'on prit de son enfance, et le père, alarmé des fâcheuses dispositions de ce fils, dut regretter de lui avoir donné son nom.

« Au mois d'avril 1843, le sieur Duguet retourna en Afrique, où il avait déjà servi. Il emmena son fils avec lui à Alger. Là, Jules-Hippolyte Duguet se livra avec quelque succès à l'étude de l'architecture et des mathématiques appliquées à l'industrie et aux arts et métiers; au bout d'un an, placé chez un architecte avec des appointements de 1,200 francs, puis de 1,500 francs, il semblait vouloir conquérir par le travail une position honorable; mais, en 1847, entraîné par de pernicieux exemples à la dissipation et à l'oisiveté, il déclara à son père qu'il était dans l'intention de contracter un engagement militaire, et partit pour la France. Il s'enrôla, en effet, dans un régiment de hussards. Le 21 mars 1850, traduit devant les assises de la Seine sous une accusation de faux en écriture publique, il fut condamné à quatre ans d'emprisonnement. La justice, qui perd sa trace depuis sa libération jusqu'en décembre 1856, le retrouve alors à Marseille, vivant des plus criminels expédients et défrayant son oisiveté et son libertinage à l'aide du faux et de l'escroquerie.

« Bien qu'éloigné depuis longtemps de la maison paternelle, l'accusé avait gardé un fidèle souvenir des notions qu'il y avait puisées touchant le personnel des officiers supérieurs du corps de l'artillerie; et, spéculant sur ces notions, il poursuivait dans leurs résidences respectives les anciens frères d'armes de son père pour leur extorquer de l'argent au moyen de fausses lettres qu'il leur écrivait sous le nom du commandant Duguet. Dix lettres fausses ont été placées sous la main de la justice; elles étaient adressées à MM.

« Chambeyron, chef d'escadron d'artillerie à Marseille.

« Martin, capitaine d'artillerie, à Toulon.

(5) Ancillon.

« Narcy, chef d'escadron d'artillerie, à Douai.

« Devoluet, chef d'escadron d'artillerie, directeur de la manufacture d'armes de Mutzig (Bas-Rhin).

« Dorn, chef d'escadron d'artillerie, à Boulogne-sur-Mer.

« Briant, chef d'escadron d'artillerie, directeur de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

« Laportalière, chef d'escadron d'artillerie à Metz.

« Lucas, chef d'escadron d'artillerie à la fonderie de Strasbourg.

« Vallier, chef d'escadron d'artillerie, directeur de la poudrerie d'Angoulême.

« Couasnon, chef d'escadron d'artillerie, à Bourges.

« L'accusé obtint ainsi de ces officiers, qui croyaient obliger dans la personne de son fils un ancien camarade, honorablement placé dans leurs souvenirs, des sommes s'élevant de 40 à 130 francs, qu'ils lui remettaient directement, ou qu'ils lui envoyèrent en un mandat sur la poste. Cependant MM. Narcy, Dorn et Couasnon résistèrent à ses manœuvres, et le faussaire tenta vainement de surprendre leur bonne foi.

« Dans le courant de mars 1857, Jules-Hippolyte Duguet continuait à Paris sa frauduleuse spéculation auprès des officiers supérieurs d'artillerie qui avaient connu son père, mais il avait adopté comme instrument d'escroquerie un autre mode de faux. Ce n'était plus à l'aide de lettres fabriquées sous le nom de son père et adressées nominativement à divers officiers qu'il cherchait à faire des dupes. Porteur des mandats de poste qu'il avait reçus de MM. Laportalière, Devoluet et Briant, il put imiter l'écriture et la signature de ces officiers, et fabriquer sous leurs noms des lettres dont il semblait lui-même le destinataire. Il en fit cinq, deux au nom de Laportalière, deux au nom de Devoluet, une au nom de Briant. Les prétendus signataires l'engageaient, s'il avait besoin d'un peu d'argent, à se présenter chez des chefs d'escadron qu'ils lui désignaient. Les officiers dont on sollicitait l'obligeance étaient en quelque sorte mis en demeure de venir en aide au fils d'un ancien frère d'armes.

« Trois de ces lettres seules ont été saisies, une signée Laportalière, deux revêtues de la fausse signature Devoluet.

« A l'aide de la lettre signée Laportalière, l'accusé a obtenu soixante francs de M. Touzard, chef d'escadron d'état-major d'artillerie; à l'aide des lettres signées Devoluet, il s'est fait remettre 50 francs par M. Foulquier, chef d'escadron d'artillerie, et 60 francs par le chef d'escadron Lissy.

« Quant aux deux lettres fausses signées, l'une Laportalière, l'autre Briant, lesquelles ne sont pas représentées, l'accusé s'en est servi pour exploiter la bourse des chefs d'escadron d'artillerie de Beaumont, de Metz, Pivet et de Beaulieu.

« Jules-Hippolyte Duguet a été arrêté à Paris, le 1er avril dernier.

« Les treize lettres missives fausses que la justice a recueillies ont été soumises à l'examen d'un expert qui n'a point hésité à les attribuer à l'accusé. Ce dernier s'en est, du reste, avoué l'auteur, ajoutant qu'il les avait toutes fabriquées lui-même ou fait fabriquer. Il a vainement tenté de dépouiller cette fabrication de tout caractère criminel, et soutenu qu'il n'avait pas cru commettre des faux en empruntant le nom de son père qui était le sien. Quant aux lettres signées Laportalière, Devoluet et Briant, ce n'était, à l'entendre, « que de simples lettres de recommandation, ne contenant aucun engagement de restituer les sommes qu'on pourrait lui avancer. » Une pareille défense porte elle-même sa réfutation.

« L'accusé s'est encore rendu coupable de la fabrication de trois billets faux, payables à son ordre et dont son père était l'apparent souscripteur.

« Le premier était de 225 fr., à l'échéance du 28 décembre 1856;

« Le second était de 125 fr., daté du 5 décembre 1856, à l'échéance du 5 mars 1857;

« Le troisième, de 150 fr., était à l'échéance du 5 avril 1857.

« Bien qu'aucun de ces billets, dont l'accusé a fait usage à Marseille, ne soit représenté, leur existence est établie par l'instruction jusqu'à la plus complète certitude.

« Jules-Hippolyte Duguet a prétendu, pour effacer la criminalité des trois nouveaux faits relevés à sa charge, que les billets par lui mis en circulation à Marseille étaient non des billets à ordre, mais de véritables lettres de change tirées par lui sur son père. L'instruction a confondu cette équivoque mensongère, et de nombreux témoignages, parmi lesquels il faut noter celui du père de l'accusé, ont établi la nature et la forme des titres incriminés.

« En conséquence, etc. »

Duguet ne s'est pas borné aux aveux qui touchent à son identité. Il a reconnu aussi qu'il est l'auteur des pièces incriminées, seulement il se retranche dans les explications déjà contenues dans l'acte d'accusation, et qui tendent à enlever à la fabrication des pièces le caractère de criminalité que la poursuite relève contre lui.

M. l'avocat-général Puget a combattu ce système qui a été soutenu et développé par Me Guiffrey. L'avocat s'est surtout attaché à faire écarter le chef d'accusation relatif au faux en écriture de commerce, et il a pleinement réussi dans cette partie de sa tâche.

Le jury a, de plus, accordé des circonstances atténuantes à Duguet.

La Cour a condamné l'accusé à cinq années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Héquet de Roquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 6 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE.

L'accusé Lemaire, ramené à son tour à l'audience, déclare tenir de Hugot ce qu'il a appris de l'incendie de la grange de Victor Chrétien. Conséquemment, il rappelle les mêmes circonstances que vient de faire connaître Hugot.

M. le président : Cette déclaration de Lemaire est importante, et MM. les jurés voudront bien la retenir; elle fait partie des nouvelles révélations de Lemaire, faites depuis qu'il est entré dans la voie de la vérité. En premier lieu, il déclarait que c'était Hugot qui avait mis le feu; aujourd'hui il affirme, d'après les déclarations de Hugot, que le feu a été mis par Hippolyte Villet. Il ressort aussi de ce débat que s'il n'y a pas eu, dans la perpétration de ce crime, complicité directe de la part de Hugot, il y a eu complicité morale, car c'est lui-même qui déclare qu'il était dans la rue quand Villet a mis le feu, et, cependant, ce n'est qu'après un long temps, et alors qu'il était prisonnier et accusé des plus grands crimes, qu'il en a enfin parlé.

Lemaire, de nouveau interpellé, ajoute : Je puis bien croire que Hugot m'a dit la vérité là-dessus, puisque Hippolyte Villet m'a tout conté lui-même dans la prison de Montdidier.

M. le président : Vous entendez, Hippolyte Villet; voilà Lemaire, votre propre neveu, qui vous accuse de la manière la plus directe.

Lemaire : Oui, oui, je savais tout, tous les vols; ils m'ont tout raconté dans la prison, et moi de même.

Hippolyte Villet : Je ne suis pas si bête que vous voulez me faire passer; si j'avais commis un grand crime, je n'irais pas m'en vanter.

On appelle un témoin.

Zephir Vieille, trente-huit ans, faiseur de bas à Vrély : On a crié au feu, j'ai vu le feu, j'ai couru au feu...

M. le président : Continuez.

Le témoin : Je l'ai éteint, moi et d'autres.

M. le président : Donnez donc quelques détails ; n'est-ce pas vous qui avez enfoncé la porte de la grange ?

Le témoin : Ah! oui.

M. le président : Et à peine la porte eut-elle été enfoncée que la flamme en est sortie?

Le témoin : Bé sûr.

M. le président : Allez vous asseoir. Bien que ce témoignage soit fort succinct, il en ressort cependantce fait, à savoir que le feu venait de l'intérieur.

Le témoin suivant, Adèle Vaillant, couturière à Méharicourt, est appelé à déposer sur l'alibi de Victor Chrétien, accusé primitivement par Lemaire d'avoir mis lui-même le feu à sa grange. Elle déclare, en effet, que, dans la nuit du 12 au 13 septembre, elle a vu Victor Chrétien à Méharicourt, d'où il n'est parti qu'après que sa grange était brûlée.

Le sieur Quénel, marchand de nouveautés à Rosières, déclare qu'il était créancier de Villet père, qui était en retard de le payer. Le lendemain du jour où Victor Chrétien a reçu l'indemnité à lui payée par la compagnie d'assurances pour le sinistre qu'il avait éprouvé, Villet père lui a remis 60 francs en à-compte.

L'accusé Villet père explique que Victor Chrétien lui devait de l'argent; qu'en ayant reçu de la compagnie d'assurances, il n'est pas étonnant qu'il lui en ait donné.

Marie-Rose Tanré, veuve Chrétien, sans profession, demeurant à Vrély.

Ce témoin, qui a subi une condamnation à six ans de réclusion, ne prête pas serment.

M. le prévenu : Vous êtes la grand'mère de l'accusé Lemaire ?

La veuve Chrétien : Oh! bé, non ; ma mère était une Chrétien, mon mari un Chrétien; nous avons que des Chrétien dans notre famille.

M. Vente, avocat général : Elisa Chrétien n'est-elle pas votre fille ?

La veuve Chrétien : Quelle Elisa ?

M. l'avocat général : Celle qui a épousé Théophile Lemaire.

La veuve Chrétien : Bé sûr qu'elle est à moi, Elisa.

M. l'avocat général : Eh bien, puisque votre fille a épousé Théophile Lemaire qui est le père de Henri Lemaire, vous êtes donc la grand'mère de cet accusé ?

La veuve Chrétien : Pas possible !

M. l'avocat général : Il semble que vous devriez le savoir.

La veuve Chrétien : Du moment que vous me le dites, je peux bien vous croire.

M. le président : Que savez-vous sur l'incendie de votre grange ?

La veuve Chrétien : Sur les Villet, je sais que c'est une brassée de vilains sujets qui m'ont réduite à la plate couture. Quand on m'a mandée à Montdidier pour le juge d'instruction, le père Villet a bien vu où il se démangeait, il m'a portée dans ses bras comme un saint jusqu'à sa voiture, et tout le long du chemin il me disait : « Surtout, surtout, parlez de rien au juge d'instruction ; soufflez pas mon nom, j'aurai bien soin de vous, l'hiver et l'été, jusqu'à votre finition » (Le témoin s'animant.) Oh! le coquin, il m'a mise à la paille (serrant les poings), jusqu'aux cendres du feu (portant les mains à sa tête qu'elle étreint vigoureusement); il mérite toutes les galères. Vous pouvez lui en donner tout du long, il n'en aura pas ce qu'il vaut.

Villet père, qui, cette fois, a entendu, se lève vivement et s'écrie avec énergie : « Demandez-lui donc dans quelle voiture elle est allée à Montdidier; elle n'est pas capable de vous le dire; elle ne sait pas seulement faire un signe de croix. »

M. le président, à la veuve Chrétien : Que savez-vous sur l'assassinat de Jean-Baptiste Chrétien?

Le témoin raconte en patois picard et avec une grande volubilité, que les assassins sont Villet père et Jean-Baptiste Villet; qu'ils ont fait mourir la victime en lui appliquant une sachée sur la bouche, ce qui a amené la suffocation.

Villet père : Monsieur le président, je n'entends pas un mot de ce que dit cette femme.

M. le président : Mais, tout à l'heure, vous l'entendiez; du reste, pour le moment, il importe peu; nous ne nous occupons en ce moment qu'incidemment de cet assassinat; nous y reviendrons; appelez un autre témoin.

Victor Chrétien, dont la grange a été brûlée dans la nuit du 12 au 13 septembre 1852, déclare qu'il devait de l'argent à Villet père.

Villet père : Certainement qu'il me devait de l'argent, puisqu'il m'a fait son billet de 180 francs, signé par lui-même et approuvé après lecture faite. Je l'ai toujours dit.

M. le président, au témoin : Continuez votre déposition.

Victor Chrétien : Lui devant de l'argent sans pouvoir le payer, comme il voulait, il m'a dit de mettre le feu à ma grange et que l'assurance me paierait. Moi, je n'ai pas voulu, mais il a fait la chose par lui-même, aussi vivement que d'allumer une chandelle.

M. le président : Allez vous asseoir.

Victor Chrétien : Mais j'ai encore quelque chose à dire.

M. le président : Sur quoi ?

Victor Chrétien : Sur l'étouffement de Jean-Baptiste.

M. le président : Ah! oui, l'assassinat de Jean-Baptiste Chrétien ; plus tard vous serez entendu sur ce point.

On passe à cette partie du second chef de l'acte d'accusation qui a trait à l'incendie de la ferme de Wiencourt-l'Equipée, dont sont accusés Villet père et son fils Prosper. Pour faire comprendre l'intérêt qu'avait Villet père à cet incendie, M. le président entre dans quelques détails qui se résument ainsi :

Dans le courant de 1852, le sieur Guillery, locataire de la ferme de l'Equipée, avait pris Villet père pour moissonneur. Il se défiait de lui, cependant, et pour n'être pas sa dupe dans le compte des récoltes, il fit avec lui, au mois de juillet, une convention d'après laquelle celui-ci, moyennant certains avantages stipulés pour salaire, devait lui garantir la livraison de 15 hectolitres d'avoine par journal ou lui payer 200 francs à titre de dédit.

Le marché fait, Villet père proposa à Guillery d'assurer toutes les récoltes. Guillery, redoutant les mauvais instincts et la cupidité de Villet, consentit à supporter par moitié les frais de l'assurance. La récolte que garantissait Villet père valait 200 francs au plus. Elle fut comprise pour une somme d'environ 1,250 francs dans le chiffre de l'assurance, qui fut fixée à 1,600 fr. sur la déclaration de Villet père. C'était, en cas de sinistre, un bénéfice de 1,000 fr. qu'il pouvait faire sur son indemnité, moyennant le paiement d'une prime insignifiante. Cette éventualité ne lui suffit même pas. Il réfléchit qu'outre l'indemnité, il pouvait encore toucher le prix réel de la récolte, s'il la vendait avant d'incendier la grange, en laissant croire qu'elle y était restée. Aussitôt, donc, il s'occupe de rentrer et de battre les avoines. Nuit et jour on y travailla. Au fur et à mesure qu'elles étaient battues, Villet les enlevait et les allait vendre au marché de Péronne et d'Amiens. Ces mesures prises, et alors qu'il n'y avait presque plus rien dans la grange, il ordonna à son fils Prosper d'y mettre le feu.

Villet père nie toutes ces circonstances. Il a fait, dit-il, un marché franc avec le fermier Guillery, et comme on lui reproche d'avoir même voulu tromper Guillery sur le nombre de gerbes que devait donner l'avoine ensemencée, il répond d'un ton doctoral : Le marché avec Guillery a été fait dans le mois de juillet; dans ce moment l'avoine n'était pas à sa majorité ; qui est-ce qui pourrait estimer une récolte qui n'est pas mûre?

M. le président : On a entendu des experts qui ont affirmé que vous aviez élevé la récolte d'avoine présumée beaucoup trop haut, de plus de moitié.

Villet père, debout et avec beaucoup d'humeur : Qu'est-ce que vous me parlez ! Avez-vous vu les avoines ? Quand vous me direz toujours les mêmes raisons, quand vous vous casserez la tête pour me faire dire ce qui n'est pas ! Vous vous faites du mal inutilement et à moi aussi.

M. le président, avec dignité : Accusé, calmez-vous, et mesurez vos expressions; ne renouvelez pas ici des scènes regrettables passées dans une autre enceinte.

Villet père : On en dit trop aussi, jusqu'à dire que j'ai dit à mon fils de mettre le feu. Si je suis coupable, fusillez-moi tout de suite, et laissez mes enfants tranquilles.

M. le président : Mais pourquoi l'avez-vous envoyé à la ferme de l'Equipée?

Villet père : Je l'ai envoyé pour battre l'avoine, rien de plus ; je n'ai jamais rien fait brûler à ma requête.

Cette dernière réponse est faite avec plus de calme, et elle est suivie d'une infinité de détails dans lesquels Villet père semble se complaire.

M. le président : En revenant un jour de Rosières avec Victor Chrétien, vous lui avez dit que la ferme de l'Equipée serait bientôt brûlée.

Villet père : Je sais bien qu'il a dit cela, mais il est impossible de dire les choses qu'on ne sait pas. Est-ce que je suis sorcier pour deviner les incendies?

M. le président : On est sorcier quand on prédit les choses qu'on veut accomplir soi même. Un autre encore vous accuse de cet incendie, cet autre est Hugot ; pour quel motif vous accuserait-il, s'il ne vous savait pas coupable?

Villet père, avec feu : Pour quel motif! Vous me demandez pour quel motif Hugot fait ci ou ça? Quel motif a-t-il pour être un assassin, un voleur? Motif de méchanceté; c'est un scélérat, lui et Lemaire, voilà tout. M'en ont-ils fait assez? Voyons, si on voulait compter: j'ai ma femme en prison, mon fils, ma fille; j'ai encore un autre enfant; s'ils veulent, les Hugot et les Lemaire, demain il sera aussi en prison; de cette façon toute la famille y sera; il n'y aura qu'à mettre le feu à la prison, et on sera débarrassé de nous.

M. le président : Assez pour vous; nous allons interroger votre fils. Accusé Prosper, vous savez qu'on vous accuse d'être l'auteur de l'incendie de la ferme de Wiencourt-l'Equipée? Avant cet incendie, vous, Hugot et votre tante Pétronille, vous travailliez à rentrer les récoltes, et vous couchiez dans des bâtiments. Avez-vous battu les avoines aussi ?

Prosper Villet : Je n'ai battu qu'une journée.

M. le président : Cela se rapporte à vos premières déclarations où vous avez dit que vous ne vouliez pas battre en grange, parce que cela vous donnait des ampoules aux mains.

Prosper : C'est la vérité.

L'accusé, interrogé sur les conventions intervenues entre son père et le fermier Guillery, sur le rendement des avoines, sur la quantité que son père en aurait vendue avant l'incendie, répond qu'il ne sait rien sur cela; que cela ne le regardait pas et qu'il n'avait pas l'habitude de se mêler des affaires de son père. Sur le fait même de l'incendie, il nie constamment avoir reçu de son père l'ordre de mettre le feu, non plus qu'il ne l'a mis de sa propre initiative.

M. le président : Quelle serait donc, alors, la cause de l'incendie ? Seriez-vous entré le soir dans la grange avec une lumière?

Prosper : Non ; nous nous étions couchés à la brune, sans chandelle ; c'est le feu qui nous a réveillés.

M. le président : La veuve Chrétien déclare que vous lui avez dit que quand les récoltes seraient rentrées, vous mettriez le feu à la grange de l'Equipée, que le feu serait plus beau que celui de sa grange à elle, et qu'il ferait si chaud, que le coq qui est sur le clocher de l'église se chaufferait.

Prosper : Vous voyez bien que si j'avais dit quelque chose à la veuve Chrétien, je ne lui aurais pas parlé comme elle dit ; on voit tout de suite que c'est des paroles de vieilles femmes. Elle a inventé tout cela après le feu ; c'est bien facile.

M. le président : Cependant quand elle a déclaré cela, en présence du juge d'instruction, vous avez été vivement ému ?

Prosper : Mais tout le monde est ému quand on lui fait de pareilles accusations ; on n'est pas de pierre, et quand on vous traite d'incendiaire et d'assassin, ça vous fait de l'effet.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

Audience du 7 novembre.

Le débat est repris sur le chef d'accusation relatif à l'incendie de la ferme de l'Equipée, dont sont accusés Villet père et son fils Prosper, par suite des révélations de Hugot et de Lemaire.

M. le président : Prosper Villet, nous allons continuer votre interrogatoire; levez-vous. Plusieurs fois, vous avez manifesté à Hugot l'intention de mettre le feu à la grange de la ferme de l'Equipée?

Prosper Villet : Jamais.

D. Hugot donne des détails. Il dit que vous étiez couché et que vous vous êtes levé en disant : « Allons, il faut en finir. » Sur ce, votre tante Pétronille se serait levée et se serait mise à rire, selon son habitude, car il paraît qu'elle rit de tout?

Prosper Villet nie de nouveau, comme il a fait jusqu'ici dans tous ses interrogatoires.

M. le président : Faites rentrer l'accusé Hugot. Accusé Hugot, dites ce que vous savez de l'incendie de la ferme de l'Equipée.

Hugot : Villet père m'a pris avec lui pour faire la moisson des avoines à la ferme de l'Equipée ; Prosper est venu avec moi, et m'a dit : « Mon père est embarrassé pour de l'argent ; il a fait un dédit de 200 francs avec Guillery ; pour pas qu'il perde, il faut mettre le feu à la grange. » Il m'a proposé de faire le coup ; j'ai refusé, et alors Prosper m'a dit : « Ça ne fait rien, je mettrai le feu moi-même et je dirai que c'est toi. » Les Villet voulaient toujours mettre tout sur mon compte ; c'est comme la tuerie de Jean-Baptiste Villet, que je n'avais pas voulu m'en mêler, et qu'ils m'ont dit : « Si tu parles, la mort viendra pour toi. » Vous pouvez bien me croire, allez, ils ont tout arrangé, le père et le fils, pour mettre le feu et ne rien perdre. Le père avait vendu toutes ses avoines ; il n'y avait presque plus rien dans la grange que des fagots de broussailles recouverts de paille d'avoine pour faire croire que c'était des gerbes. J'ai bien pu tout connaître, puisque j'ai travaillé dans la ferme pendant trois mois et demi. Quand il a eu mis le feu, Prosper Villet est venu se recoucher à côté de moi, et nous nous sommes relevés ensemble, quand deux hommes sont venus nous appeler au feu.

M. le président : Je dois vous dire que, pendant que vous étiez hors de l'audience, Villet père et fils ont tout nié. Prosper, particulièrement, a dit que s'il vous avait fait part de son projet, il vous était facile de l'en empêcher.

Hugot : Impossible, Monsieur, c'est une famille, quand elle a quelque chose dans la tête, qu'on ne peut pas les empêcher de rien.

Prosper : C'est lui qui, tous les soirs, barricadait la porte où nous couchions.

Hugot : Nous couchions dans la ferme, et la grange est à plus d'un kilomètre de la ferme ; il s'est levé dans la nuit sans rien dire ; alors je ne pouvais pas l'empêcher. Quand j'ai été réveillé, le toit était tombé et la porte brûlée.

M. le président, à Prosper Villet : L'intérêt de votre père était le vôtre.

Prosper : Vous ne connaissez pas mon père ; personne ne connaissait ses affaires, ni moi, ni ma mère ; ma pauvre mère n'a jamais eu cinq francs à sa disposition.

M. le président : Et vous, Hippolyte père, qu'avez-vous à répondre?

Villet père : Je vous ai dit hier que ni moi ni mon fils, n'étions capables d'incendier. Hugot dit tout cela contre nous par des illusions et des méchancetés pour se mettre bien avec la justice. Mon fils n'est pas un mauvais jeune homme, ni joueur, ni libertin, incapable de courir dans les courtils (jardins). Jamais il n'a été maraudeur ; jamais il n'a rapporté à la maison, ni une noix, ni une prune; s'il m'avait fait de ces tours-là, il n'y aurait pas eu à la maison de cordes grosses assez pour le corriger. C'est un grand malheur pour moi d'avoir connu Hugot; je ne le connaissais pas comme voleur ; comme fainéant, oui; c'est l'ami de la bonne nourriture et de la boisson, mais du travail, non.

M. le président : Mais si ce n'est ni vous ni votre fils qui avez mis le feu, ce serait Hugot, et quel intérêt avait-il à cela?

Villet père : Par feignantise ; il n'osait pas dire tout à fait qu'il ne voulait pas travailler, mais il n'y allait que d'une patte ; alors, en brûlant l'ouvrage, il n'y avait plus de reproches à lui faire.

Lemaire persiste dans les déclarations qu'il a faites, à savoir qu'il a reçu les confidences de Villet père et fils sur cet incendie, et qu'ils s'en reconnaissaient les auteurs.

M. le président : Villet père, qu'avez-vous à répondre?

Villet père : Tout ça, c'est des imaginations et des méchancetés de Lemaire. Il peut déclarer ce qu'il veut, mais tout ce qu'il dira n'empêchera pas de dire que c'est un méchant homme. Il a jeté mon fils dans un puits, et sa grand'mère ne marche jamais sans sa bouteille d'eau-de-vie.

Lemaire : Quand je vous dis que je sais tout sur Villet. Ainsi, pour M. Fournier, Villet père m'a dit : « S'il ne me donne pas 1,000 fr. pour payer mon défenseur, je dirai que c'est lui qui a acheté les laines volées par Hugot. »

M. le président : Avouez-vous ce fait ?

Lemaire : Il n'avouera pas ; il a tous les vices possibles ; Bourse n'en a pas mal, et moi aussi, mais le père Villet est plus fort que nous tous.

On appelle un témoin. Marie-Firmin Catoire, manouvrier, déclare qu'il a été l'un des premiers à voir le feu de la grange de la ferme de l'Equipée, vers les neuf heures du soir. Il y a couru avec un de ses camarades, et ils sont arrivés à la grange au moment où le toit commençait à tomber. Ils ont couru à la ferme pour apprendre la nouvelle et demander du secours ; ils ont frappé longtemps aux portes sans qu'on leur réponde ; enfin Prosper Villet, Hugot et Pétronille se sont montrés, ils ont poussé de grands cris, mais ils ne se pressaient pas d'aller à la grange.

Prosper : Nous couchions au moins à 15 mètres de la porte où on frappait pour nous appeler ; comme nous ne nous doutions de rien, il a bien fallu que nous entendions frapper pour nous décider à nous lever.

Des témoins qui ont été chargés de faire l'expertise des dégâts occasionnés par l'incendie déclarent que, pour eux, d'après l'examen des décombres, il ne devait pas se trouver beaucoup de grains dans la grange.

L'audition de ces témoins a pour but de constater ce qui est avancé dans l'accusation, que Villet père avait eu le soin de vendre les avoines avant de dire à son fils de mettre le feu à la grange assurée qui devait les contenir. De cette façon, il faisait un double bénéfice : d'une part en s'appropriant le prix des avoines par lui vendues, de l'autre en touchant sa part de la prime d'assurance.

On entend le sieur Guillery, propriétaire de la ferme de l'Equipée.

Ce témoin, après avoir confirmé la convention faite entre lui et Villet père, pour sa récolte d'avoine, ajoute : Quand j'ai vu que la grange était brûlée, je me suis dit : « Ça ne me fait rien, je suis assuré, je toucherai toujours quelque chose. » Mais quand j'ai parlé de l'incendie à M. Thuillier, l'agent de la compagnie de l'Aigle qui avait fait l'assurance de ma récolte, il m'a dit : « Ce coquin de Villet va me faire perdre ma place, mais je sais ce qu'il a fait et je le ferai aller en Cour d'assises. »

Le sieur Thuillier est appelé à la barre.

M. le président : Avez-vous tenu ce propos à Guillery après l'incendie?

Le sieur Thuillier : J'ai dit quelque chose de semblable à M. Guillery, parce que depuis le feu une femme du pays m'avait dit que Villet père avait vendu les avoines avant l'incendie, et que lui, son fils et Hugot, qui couchaient dans la ferme depuis longtemps, ne valaient pas grand'chose.

La veuve Chrétien, déjà entendue hier, est rappelée. Elle déclare de nouveau que le matin du jour de l'incendie de la grange de l'Equipée, Prosper Villet, Pétronille Villet et Hugot sont entrés chez elle, et que dans sa chambre Prosper lui avait dit qu'il mettrait le feu à la grange. Elle ajoute qu'elle a répété ce propos à trois femmes avant l'incendie. Ces trois femmes sont entendues, et confirment en effet cette déclaration, ce qui indigne de nouveau Villet père qui se lève et s'écrie en désignant de la main la veuve Chrétien : « Cette femme n'a jamais dit une vérité dans sa vie ; elle ne sait jamais ce qu'elle dit ; vous voyez bien qu'elle est grise, elle l'est toujours ; si vous voulez la faire fouiller par un gendarme, vous allez trouver une bouteille d'eau-de-vie dans sa poche. »

Prosper : Quand il y en aurait un cent, de femmes, qui diraient la même chose, ça vient toujours de la Chrétien. On dit que nous sommes tous des malins dans notre famille; il ne faut pas l'être beaucoup, quand on a l'idée de mettre le feu quelque part, d'aller le dire à tout le monde, surtout à la veuve Chrétien; autant le dire tout de suite aux gendarmes.

Jean-Baptiste Cardon, soixante-seize ans, ménager à Vrély, dépose sur le même fait en ces termes : Une fois que je passais devant la maison de la veuve Chrétien, elle m'appelle en disant : « Viens donc un peu, j'ai quelque chose à te dire. » Moi, je m'approche tout de même; elle me dit : « Tu vois bien la grange de l'Equipée, eh bien!

dans quelque temps elle sera brûlée. — Mais ça n'est pas beau, je lui dis; qui ce qui vous a dit ça? — Je le sais, qu'elle me dit la veuve Chrétien, le complot a eu lieu au coin de mon feu. » Quelque temps après, je la retrouve, la veuve Chrétien. « Eh bien! qu'elle me dit, la grange est brûlée. — C'est vrai tout de même, » je lui dis, et je lui ai demandé si elle savait qui qui l'avait brûlée. « Les comploteurs, qu'elle m'a répondu, c'est Hugot, Prosper Villet et sa tante Pétronille. »

Villet père : Encore un qui veut perdre ma famille, et si je pouvais parler, j'en dirais de belles à sa requête.

M. le président : Parlez.

Villet père : Ce monsieur Jean-Baptiste Cardon, il m'a trouvé bon dans le temps pour me nommer garde-champêtre; mais une nuit, entre onze heures, onze heures et demie, je l'ai trouvé qui déplantait une borne pour élargir son champ aux dépens de son voisin. J'ai fait mon rapport au maire; mais, comme on ne voulait pas l'humilier par un procès, on l'a condamné à 20 fr. d'amende. Depuis ce moment, il m'en veut, il ne me salue plus; il y en a bien d'autres que lui qui m'en veulent parce que je faisais mon devoir de garde-champêtre. J'ai trouvé deux fois le maire en contravention, deux fois le premier adjoint, deux fois le deuxième adjoint; j'ai pris tous les riches, qui sont tous des voleurs, les premiers maraudeurs de la commune; ils ont tous contre moi de la méchanceté dans le ventre, mais ils ne feront jamais croire que j'ai conseillé à mon fils de brûler une grange; si mon fils avait fait un coup pareil, je l'aurais dénoncé tout le premier. Hugot et Lemaire ont inventé tous ces mensonges pour allonger l'instruction, parce qu'ils savent bien ce qui les attend au bout du procès. Tout ça, c'est des grands embarras, des grandes démarches, des grandes difficultés pour la justice; Hugot et Lemaire savent bien ça; ils craignent devant la justice; mais moi je ne crains rien, je parais devant la justice sans crainte et sans trembler, parce que je n'ai jamais fait de mal.

On appelle à la barre Pétronille Villet, sœur de Villet père. Cette femme est détenue sous l'inculpation d'incendie.

Elle nie complètement la part que les témoins précédents lui attribuent dans l'incendie de la grange de l'Equipée.

A la reprise de l'audience, M. le président annonce que le débat va s'engager sur le quatrième chef d'accusation, l'assassinat de Jean-Baptiste Chrétien, dont sont inculpés Villet père et son cousin Jean-Baptiste Villet. Lemaire et Hugot, par l'ordre de M. le président, quittent l'audience.

M. le président, à l'accusé Jean-Baptiste Villet : Votre femme était la seule héritière de Jean-Baptiste Chrétien? — R. Oui, monsieur.

D. Que possédait-il? — R. Je ne sais pas au juste.

D. On dit qu'il possédait des terres pour environ 15 ou 20,000 fr.? — R. C'est à peu près ça.

D. Que possédait-il en argent? — R. A la mort de sa mère, il avait eu 8 ou 10,000 fr.; mais, depuis sept ou huit ans qu'elle était morte, il les avait mangés.

D. Il avait logé chez vous. N'est-ce pas par suite de la mésintelligence survenue entre vous qu'il a quitté votre maison, pour aller habiter celle de Frédéric Villet, frère d'Hippolyte? — R. Nous n'étions pas brouillés positivement, puisque j'allais le voir chez Frédéric.

D. L'accusation vous reproche d'avoir été jaloux de le voir aller habiter chez Frédéric. — R. Je n'etais pas jaloux; il pouvait bien faire ce qu'il voulait.

D. Pas tout à fait, car vous avez formé contre lui une demande en interdiction de ses biens, pour lui en enlever l'administration; cette demande a été rejetée. Ce n'est pas tout : des pierres ont été jetées la nuit contre la maison de Frédéric, pour effrayer Chrétien, dit-on, et le déterminer à quitter cette maison. Est-ce vous qui jetiez ou laissez jeter ces pierres? — R. Ce n'est pas moi.

D. Il allait souvent chez Hippolyte boire et jouer, et c'était toujours lui qui payait; on abusait de lui; il avait l'esprit borné. — R. Pour ça, oui, tout le monde en faisait ce qu'il voulait.

D. Il est retourné loger chez vous, bien que votre logement soit bien restreint. — R. Il y avait de quoi le loger dans ma maison; j'y ai bien logé, en même temps, ma belle-fille et mon père.

D. Vous faites vous-même de grandes dépenses; vous étes adonné à la boisson. — R. C'est vous qui me le dites le premier; ça fera une fameuse nouvelle dans Vrély quand on saura que je suis un ivrogne.

D. Ne s'est il pas écoulé 22 jours depuis sa rentrée chez vous jusqu'au jour de sa mort. — R. A peu près.

D. Etait-il d'une mauvaise santé? se plaignait-il? — R. Pour ça, oui; il n'était pas d'une forte santé; il se plaignait toujours de quelque chose.

D. Qu'a-t-il fait le jour de sa mort, le 30 novembre? — R. Le 30 novembre était un mardi; il s'était couché le dimanche, se sentant malade; il a essayé de se lever le lundi; il n'a pas pu rester, et il s'est recouché. Depuis ce moment, il ne s'est plus relevé jusqu'à sa mort.

D. Des témoins diront que le matin même de sa mort, on l'a vu travailler et courir après sa petite fille? — R. Je ne sais qui peut dire cela; ils ne savent rien et ils parlent.

L'audience continue.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1857.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse. 1,609,039 84		
	Espèces à la Banque 130,542 30		1,739,581 84
Portefeuille	Paris. 23,818,198 37		
	Province. 10,740,107 17		38,840,625 63
	Etranger. 4,282,320 09		
Immeubles,			433,072 66
Avances sur fonds publics et actions diverses.			3,050,461 64
Correspondants de	Province. 26,508,619 14		
	Etranger. 988,107 20		27,496,726 34
Frais de premier établissement.			» »
Frais généraux.			225,862 07
Effets en souffrance. Exercice courant.			37,858 65
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			1,863,009 47
			98,626,898 30

Passif.

Capital.	Actions réalisées. 20,000,000 »		
	Actions à émettre. 20,000,000 »		40,000,000 »
Fonds social des sous-comptoirs.			3,991,135 90
Réserve.			3,464,802 22
Comptes-courants d'espèces.			16,689,898 53
Acceptations à payer.			18,192 530 82
Dividendes à payer.			38,534 65
Effets remis à l'encaissement.	Par divers, 4,928,030 85		
	Par faillites du Tribunal de commerce, 89,821 20		5,017,852 05
Correspondants de	Province. 4,107,171 52		
	Etranger. 544,712 32		4,651,883 84
Profits et pertes.			1,208,319 15
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			12 988 22
Divers.			338,952 92
			93,626,898 30

Risques en cours au 31 octobre 1857.

Effets à échoir restant en portefeuille.	38,840,625 63	
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	24,030,041 41	
		62,870,667 04

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

L'*Indépendance belge* fait connaître en ces termes la décision de l'Empereur relative aux condamnés d'Oran :

« L'Empereur a daigné commuer la peine capitale, « prononcée, le 23 août précédent, par la Cour d'assises « d'Oran, contre Doineau (Auguste-Edouard), en celle de « l'emprisonnement à perpétuité.

« Par une autre décision, en date du 1er de ce mois, « Sa Majesté, étendant les bienfaits de sa clémence aux « complices de Doineau, a daigné commuer en vingt années d'emprisonnement la peine des travaux forcés à « perpétuité prononcée contre Si Mohamed Sidi Hamed; « en dix ans d'emprisonnement celle de vingt ans de travaux forcés infligée à chacun des nommés Mohamed « Bel Hadj Ould-Kaddour, Ould M'rah, Bel Kheir Ould « Hamed Ben Aïssa, Mamar Ould Mocktar el Ournidi et « Amidi Ould Dji Elloul; enfin en trois années d'emprisonnement celle de cinq ans de travaux forcés appliquée aux nommés El Yamini Ben Drah, Kaddour Ben « Medine, El Miloud Ould Hamed, Ben Merzouck Ould « Ben Medine et Abd el Kadder Ould Ben Hadj. »

—L'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a été consacrée à l'affaire de MM. les ducs, marquis et comte de Clermont-Tonnerre et de ses fils, en revendication du nom de *Tonnerre*, contre MM. les marquis, comte et comtesse de Clermont-Tonnerre de Thoury.

Me Desèze, au nom de ces derniers, a soutenu le jugement du Tribunal de première instance du 21 mai 1856, qui rejette la demande. La fin de sa plaidoirie a été ajournée à huitaine.

Me Dufaure est l'avocat des appelants.

Nous rendrons compte des débats.

— Le sieur Lequesne, herboriste, à La Villette, rue de Meaux, 11, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et pour contravention à l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, en mélangeant, dans une préparation, une substance vénéneuse, dont le débit ne peut être fait pour un usage médical que par un pharmacien.

Un fait qui eût pu avoir des conséquences très graves est dû, suivant l'information, à la préparation vendue par le sieur Lequesne; il l'aurait délivrée pour une femme en état de grossesse, atteinte de crampes d'estomac et de coliques.

Il avait ordonné que cette femme prît deux cuillerées de la potion susdite; or, à peine en avait-elle pris une, qu'elle se trouvait gravement indisposée. Un expert-chimiste, commis à l'examen de la préparation, a déclaré que c'était un liniment ammoniacal qui ne devait s'employer qu'extérieurement, et qui même contenait une proportion d'ammoniaque double de celle indiquée au Codex pour l'usage extérieur.

Un médecin a, en outre, déclaré qu'une dose d'ammoniaque comme celle délivrée par le sieur Lequesne pouvait, prise intérieurement, amener des accidents graves, et même mettre en danger la vie du malade.

A raison de ces faits, le sieur Lequesne a été condamné à dix jours de prison et 200 fr. d'amende.

A la même audience, comparaissait le sieur Patris, pharmacien, faubourg Poissonnière, 20, pour mise en vente d'un remède secret auquel il a donné son nom.

Ce remède, tout le monde a pu le voir annoncé sur une immense affiche attachée aux vitres de la pharmacie et conçue en ces termes :

La distribution gratuite du

BAUME PATRIS,

pour la guérison des plaies, ulcères, brûlures, dartres, etc., a lieu pour les pauvres tous les samedis et jeudis, le soir, de sept à huit heures, à la pharmacie de l'inventeur, sous la direction spéciale et gratuite d'un docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Le sieur Patris a été condamné à 25 fr. d'amende.

Le sieur Barbier, élève en pharmacie, rue Phélippeaux, n° 26, a été ensuite condamné à 25 fr. d'amende, pour exercice illégal de la pharmacie.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Julien, épicier, 179, rue St-Dominique, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir donné en moins, à un acheteur, 35 grammes de beurre, sur une pesée en apparence de 2 kilos, différence causée par l'addition d'une feuille de papier placée sous le plateau à la marchandise; — le sieur Imbert, marchand de vin aux Batignolles, 25, rue de l'Ecluse, pour falsification de vin par une proportion d'eau variant de 40 à 47 pour cent, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à six exemplaires et son insertion dans deux journaux, le tout aux frais du sieur Imbert, ont été ordonnées par le Tribunal; — le sieur Dampt, rue du Cherche-Midi, 119, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré comme litre une mesure de vin présentant un déficit d'un cinquième; — le sieur Alline, boucher, 33, rue Bellechasse, à six jours de prison et 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids; — enfin la femme Rousselle, fille du sieur Mussard, marchand de vin à Batignolles, rue de Lévis, 74, pour n'avoir livré que 90 centilitres de vin sur un litre, à six jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec Mussard, civilement responsable.

— Le 9 août dernier, à neuf heures du soir, M. le commissaire de police de la section des Champs-Elysées était averti qu'un homme inconnu venait de tenter de se suicider dans un hôtel meublé situé place du Havre.

M. le commissaire de police s'y transporta, et dans une chambre, sur un lit, il vit un homme paraissant âgé de quarante ans, dans un état très grave; un médecin qui venait de lui donner des soins se préparait à le faire transporter à l'hôpital; on plaça le malade dans une voiture, mais à peine y était-il, qu'il expira.

Ce malheureux n'ayant pu donner aucune explication sur son individualité et n'étant porteur d'aucuns papiers pouvant le faire connaître, on dut le porter à la Morgue.

Une information fut commencée, et voici les renseignements qu'elle recueillit : le jour du suicide, l'individu en question s'était présenté à l'hôtel du Hâvre et avait demandé une chambre dans laquelle il s'était enfermé; quelques heures après, le garçon de l'hôtel, en faisant son service dans une chambre voisine, avait entendu des gémissements et en avait prévenu son maître, qui s'était empressé de monter et de frapper à la porte de la pièce d'où ils partaient, puis, ne recevant pas de réponse, de faire enfoncer cette porte. C'est alors qu'on avait trouvé gisant l'individu dont il s'agit et qu'on avait fait appeler un médecin, lequel avait immédiatement constaté un empoisonnement par le chloroforme; la fiole qui avait contenu cette substance était en évidence, ainsi qu'une note constatant la vente par le sieur Plisson, pharmacien, rue des Lombards, 8, de 150 grammes de chloroforme à un sieur Lebrun, pharmacien; à cette note était attachée une prière à la Vierge.

A raison de ce fait, le sieur Plisson a été renvoyé devant la police correctionnelle pour avoir vendu une substance vénéneuse sans ordonnance ou prescription de médecin, ou sans s'être assuré du nom et du domicile de l'acheteur, contrairement aux prescriptions des art. 5 et 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 et de l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

L'identité du suicidé établie, il en est résulté que le nom de Lebrun, qu'il avait pris pour acheter du chloroforme, n'était pas le sien, et que cet individu était un sieur X..., négociant à Paris.

Le sieur Plisson allègue pour excuse que cet individu lui a dit être pharmacien et qu'il l'a cru sur parole.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison et 1,000 francs d'amende.

—Un moyen aussi nouveau qu'étrange de recruter de la clientèle était, sinon avoué, au moins soupçonné par le Tribunal correctionnel, présidé par M. Berthelin, et devant lequel comparaissait aujourd'hui le sieur Guérin qui, tout-à-l'heure, nous dira sa profession.

Il est prévenu de s'être immiscé dans des fonctions publiques, en prenant la fausse qualité d'agent de police; c'est un homme d'une quarantaine d'années, assez bien vêtu; il paraît tout honteux de se trouver traduit en justice, et il baisse les yeux en brossant machinalement son chapeau avec le dessous de sa manche.

Un sergent d'infanterie dépose en ces termes : Dans la nuit du 1er au 2 septembre, vers une heure du matin, monsieur se présente au poste de la Bastille; je n'étais pas là en ce moment; le caporal, qui me remplaçait comme chef de poste, lui dit qu'on n'entrait pas. « Comment! et depuis quand les agents de police n'entrent-ils pas dans les postes? demande monsieur. — Ah! si vous êtes agent de police, c'est différent, répond le caporal, entrez. »

Monsieur entre et demande s'il y a des hommes au violon; le caporal lui répond que oui, qu'il y en a sept ou huit. « Faites-les venir, que je les interroge. » Le caporal fait sortir les détenus du violon, et voilà monsieur qui les interroge sur leurs noms, professions, etc., et sur le motif de leur arrestation; puis il consigne leurs réponses sur un carnet qu'il avait tiré de sa poche.

J'entre en ce moment et, voyant tous les oiseaux sortis de la cage, j'en demande la cause; le caporal me dit : Monsieur est agent de police. — Ah! alors si Monsieur veut bien me montrer sa carte... — Certainement, répond Monsieur. Là-dessus, il cherche dans son portefeuille, et n'y trouvant pas sa carte, il prétend l'avoir laissée chez lui. — C'est facheux, lui dis-je, car il m'est impossible de vous laisser sortir du poste, tant que vous ne m'aurez pas justifié de votre qualité d'agent de police; du reste, si vous l'êtes, vous n'attendrez pas longtemps, car, d'un moment à l'autre, il va venir de vos confrères qui vous reconnaîtront.

Alors, voilà monsieur qui s'emporte, qui me menace de me faire casser. Je lui réponds qu'on ne me cassera pas pour avoir fait mon devoir, et pour lui prouver que je voulais avoir à son égard toute la considération possible, je lui dis que j'allais le mettre au violon, non pas avec les gens qu'il venait d'interroger, mais bien au violon des femmes, où il n'y avait personne.

Une fois là, il me fait appeler; il insiste pour que je le laisse aller, puis, voyant que c'était inutile, il finit par m'avouer qu'il n'était pas agent de police, et il me supplie de le laisser partir, ajoutant qu'il est marié, père de cinq enfants, etc., etc.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Guérin?

Guérin, très ému : Je ne m'explique rien; je n'ai pas l'habitude de boire, je m'étais trouvé avec des amis, qui m'ont fait prendre cinq ou six verres d'absinthe, en sorte que j'étais ivre.

M. le président : Le sergent prétend que non; d'ailleurs, vous preniez des notes et vous faisiez un interrogatoire comme un homme qui a toute sa raison. Pourquoi faire, ces notes?

Guérin : Je ne m'explique pas cela.

M. le président : Travaillez-vous?

Guérin : Oui, monsieur.

M. le président : Quel est votre état?

Guérin : Je suis défenseur officieux, plaidant plus spécialement devant la justice de paix du 5e arrondissement.

M. le président : Déjà, il y a quelques jours, nous avons jugé un de vos confrères qui avait pris la fausse qualité de commissaire de police. Est-ce que votre but en vous disant agent de police, en vous faisant représenter les individus arrêtés, en les interrogeant et en prenant note de leur nom et de leur adresse, n'était pas de raccoler des clients?

Guérin : Non, monsieur, je vous assure que j'ai fait cela parce que j'étais ivre.

Le Tribunal condamne Guérin à un mois de prison.

M. le président : Le Tribunal s'est montré excessivement indulgent par égard pour votre femme et vos cinq enfants, mais tâchez de ne pas recommencer.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — La dyssenterie sévit toujours en Bretagne. Elle vient de se déclarer dans le canton de Pleurtuit. Dans l'espace de huit jours, 45 personnes environ ont été atteintes, sur lesquelles on compte 12 décès, savoir : 5 à Pleurtuit, 4 à Saint-Briac et 3 à Saint-Lunaire. La majorité des malades appartient à la classe pauvre. Ils reçoivent des soins gratuits, et des aliments leur sont délivrés par les maires.

A la date du 29 octobre, la dyssenterie régnait encore dans vingt-cinq communes de l'arrondissement de Vitré. Le nombre des personnes qui en sont atteintes est de 329; celui des décès est de 191, dont 3 nouveaux.

— Le 29 octobre, le bateau à vapeur a déposé à Belle-Isle, pour la prison d'État, et sous bonne escorte, le détenu politique Bussières (Jean-Hubert) bijoutier. Il sortait de la prison de Paris, appelée Sainte-Pélagie.

—FINISTÈRE.—Les condamnés destinés à la colonie pénitentiaire de la Guyane française ont été embarqués jeudi, à Brest, sur le transport mixte l'*Adour*. Huit chaloupes, remorquées par l'aviso à vapeur le *Marabout*, ont conduit ces condamnés en rade. Pendant le parcours, ces malheureux faisaient retentir les airs de chants joyeux, de cris d'allégresse. Tous étaient en tenue des colonies, c'est-à-dire qu'ils avaient remplacé leur pantalon jaune par un pantalon bleu, leur casaque rouge par une vareuse en toile, et leur bonnet vert ou rouge par un bonnet gris.

Au moment où les *Châles des Indes* augmentent de prix en Europe par la difficulté des communications dans l'Inde, ils ont au contraire subi une baisse dans ce pays; les marchands n'osent pas en ce moment confier ces riches marchandises aux caravanes : LA COMPAGNIE LYONNAISE a pu profiter de cette circonstance pour faire, de sa maison de Kaschmyr, des envois imprtants en longs, carrés et rayés qu'elle met en vente avec une grande réduction de prix. *Boulevard des Capucines*, 37.

— RENTES VIAGÈRES aux taux les plus avantageux au moyen de capitaux placés en *rentes sur l'Etat*, au nom des rentiers qui conservent les titres entre leurs mains, ou au moyen d'obligations hypothécaires remboursables après le décès du rentier; de transport de créances hypothécaires, de cession de nu-propriétés mobilières ou immobilières. — Capitaux après décès. — Dotation des enfants. — Envoi *franco* des tarifs et renseignements. — Compagnie anglaise *The Defender*, boulevard des Italiens, 4, à Paris.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.

L'état d'épuisement absolu de la caisse des pauvres du 7e arrondissement oblige l'administration, pour se créer de nouvelles ressources, à donner un bal de bienfaisance par souscription, fixé au 12 décembre prochain. Cette fête est sous le patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1857.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	66 80.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	67 05.—	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	91 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	91 20	— Hausse « 55 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1075 —
— Dito 1853...	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1045 —
4 1/2 0/0 de 1825...	83 —	Emp. 60 millions...	390 —
4 1/2 0/0 de 1852...	91 —	Oblig. de la Seine...	188 75
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	2970 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	512 50	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	770 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	660 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	112 50	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Tissus lin Maberly..	— —
—Oblig. 1853....	53 25	Lin Cohin.....	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	600 —
— Dito, Dette int.	37 3/4	Immeubles Rivoli...	95 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	870 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	80 —
Rome, 5 0/0	88 —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	52 50
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	126 2

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dcr Cours
3 0/0.....	67 —	67 05	66 90	67 05
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	90 75	— —	— —	91 20
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1273 75	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	865 —	Lyon à Genève.....	592 50
Chemin de l'Est (anc.)	622 50	St-Ramb. à Grenoble.	500 —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise...	405 —
Paris à Lyon.....	1190 —	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	662 50
Midi.....	527 50	Central-Suisse	— —
Ouest.....	630 —	Victor-Emmanuel...	450 —
Gr. central de France.	398 75	Ouest de la Suisse...	— —

ODÉON. — Aujourd'hui le Perroquet gris, Louise Miller et le Jeu de l'Amour et du Hasard, avec Tisserant, Armand, Thiron, Grenier; Mmes Essler, Ramelli, Bérengère, etc.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, vingtième représentation d'Euryanthe, opéra en trois actes et cinq tableaux. Lundi, troisième représentation de Margot.

— VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu; joués par MM. Félix, Delaunay, Chambéry, Parade, Chaumont, Speck, Galaberd, Daubray, Joliet; Mmes Guillemin, Duplessis, Dinah Félix. — Triolet par Delaunay, et le Panier de Pêches par Chaumont et Mlle Duplessy.

— VARIÉTÉS. — Rien de plus attrayant que les Chants de Béranger, par Mlle Dejazet et ses dignes partenaires; acteurs et public se séparent également satisfaits les uns des autres.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La vogue reste fidèle à l'Amiral de l'Escadre bleue, où Bocage, Mme A. Rey, Mlle Florenc, MM. Latouche, Verner, E. Galland, P. Deshayes font assaut de verve et de talent.

SPECTACLES DU 8 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Les Dlles de Saint-Cyr, le Pamphlet.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, l'Ambassadrice.
ODÉON. — Le Perroquet gris, Louise Miller.
THÉATRE-LYRIQUE. — Euryanthe.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Triolet, le Panier.
VARIÉTÉS. — La Canaille, les Lanciers, Indiana.
GYMNASE. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation à la valse.
PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Supplice, Secrétaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.
GAITÉ. — Le Fou par amour.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue.
FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore.
DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or.
FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, le Petit Cendrillon.
LUXEMBOURG. — Gothon, Lisette et Frétillon.
BEAUMARCHAIS. — Aventures singulières, le Père Sangsue.
BOUFFES PARISIENS. — L'Arbre de Robinson, le Mariage.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Le Sire de Framboisy.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de **Me FONTAINE**, avoué à Melun.

BELLE TERRE DE ROMAINE (Seine-et-Marne),
BEAUX DOMAINES
DE JOUX-DIEU ET DES ÉTOUX (près Lyon).

Le tout dépendant de la succession de Mme Boscary de Romaine, à vendre sur licitation entre majeurs et mineure, au Tribunal de Melun, le 27 novembre 1857, heure de midi.

1er lot. Le château et parc de Romaine, la ferme de la Bourbonderie, les bois de la Planchette et de Macreau, et le bois de la Bourbonderie.

Le tout contenant 185 hectares environ, situé à Romaine, communes de Lesigny, Ferolles, Attily et Ozouer-la-Ferrière, canton de Brie et de Tournan, arrondissement de Melun.

Mise à prix : 320,000 fr.

Cette propriété est une des plus belles des environs de Paris. Le château, de construction moderne, est en parfait état et très agréablement situé. Le parc, d'une contenance de 46 hectares environ, bien dessiné, avec mouvements de terrain, ayant de belles avenues et de très beaux arbres, est traversé par une rivière avec ponts, chutes d'eau, île et rochers. Le pays est très giboyeux et la chasse très belle et recherchée.

Romaine est à 28 kilomètres de Paris et à 4 kilomètres de la station d'Ozouer-la-Ferrière (chemin de fer de Mulhouse).

2e lot. Les bâtiments et clos de Montetis, les bois et plants de Montetis, les plants de Pontault, le bois Bazile, le bois de Becosset, le bois de la Ville-Léon et le bois de l'Orme Saint-Yon.

Le tout situé communes d'Ozouer-la-Ferrière et Pontault, contenance 97 hectares.

Mise à prix : 180,000 fr.

Les deux premiers lots pourront être réunis.

3e lot. Les bois des Folies, les bois de la Garenne et de Pontillault, et de la Grande-Patrouille, le pré des Hyvernaux et les remises des Grandes-Patrouilles et de la Lièvrerie.

D'une contenance de 119 hectares 57 ares, situés communes d'Ozouer, Pontault et Roissy.

Très beaux bois et belle chasse.

Mise à prix : 200,000 fr.

4e lot. Le bois d'Attily, d'un seul accinct.

D'une contenance de 71 hectares 30 ares, situé communes de Ferolles et Ozouer.

Mise à prix, 120,000 fr.

5e lot. La ferme de Beaurose et les bois de Beaurose.

Le tout contenant 150 hectares 42 ares, situé terroirs de Férolles, Attily, de Lésigny et d'Ozouer.

La ferme, reconstruite à neuf, est à elle seule d'un revenu annuel de 7,278 fr.

Mise à prix : 250,000 fr.

6e lot. 7 hect. 79 ares de prés et terre à Ozouer-la-Ferrière, subdivisés en 8 lots distincts.

Mises à prix réunies : 18,500 fr.

7e lot. Le domaine ou ferme de Joux-Dieu, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, terres, prés et vignes.

La totalité contenant 188 hectares 58 ares, située communes d'Arnas et Ouilly, arrondissement de Villefranche, près Lyon (Rhône).

Revenu annuel, susceptible d'augmentation, 16,000 fr.

Mise à prix : 460,000 fr.

Ce domaine, l'un des plus importants du Lyonnais, est d'un seul tenant et composé principalement d'excellents prés ; il pourrait être divisé.

8e lot. Le domaine des Etoux et de Lantigné, composé de maison de vigneron, bâtiments d'exploitation, caves, pressoir, cour et jardin, d'un pré et de deux pièces de vignes.

Le tout situé canton de Beaujeu (Rhône), d'une contenance de 4 hectares 32 ares.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Melun, à **Me FONTAINE**, avoué poursuivant, dépositaire des plans et du cahier des charges ; à Mes Carette et Poyez, avoués ;

A Paris, à Me Ducloux, notaire, rue Ménars, 12, dépositaire des titres et plans et d'une copie du cahier des charges ; à Me Raveau, notaire, rue Saint-Honoré, 297, et à Me Demonts, notaire, place de la Concorde, 8 ;

Et pour visiter les propriétés :

Au château de Romaine, à Lésigny.

On arrive à Romaine, soit directement de Paris, en deux heures, soit par le chemin de fer de l'Est, station d'Emerainville, desservie par une voiture pour Lésigny, soit par la station d'Ozouer-la-Ferrière, soit par le chemin de fer de Lyon, station de Brunoy.

IMMEUBLES EN SEINE-ET-MARNE

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Fontainebleau, le jeudi 19 novembre 1857, à midi,

De l'ancienne **ABBAYE DES CARMES DES BASSES-LOGES**, touchant à la forêt de Fontainebleau, située aux Basses-Loges, commune d'Avon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, prés, bois, jardins, vergers, jets d'eau, bassins, le tout contenant environ 12 hectares, clos de murs.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : à **Me CAUTHION**, avoué à Fontainebleau, Grande-Rue, 67, et à Me Berceon, notaire à Paris, rue St-Honoré, 346. (7542)

TERRAINS SIS PLAINE DE CAZAU (GIRONDE)

Etude de **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 novembre 1857, deux heures de relevée, en dix lots,

De **TERRAINS** divis et indivis, en partie irrigables, situés dans la plaine de Cazeau, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

Mises à prix.

1er lot, 18,000 fr. — 2e lot, 43,000 fr.
3e lot, 19,000 fr. — 4e lot, 32,700 fr.
5e lot, 4,500 fr. — 6e lot, 3,200 fr.
7e lot, 3,300 fr. — 8e lot, 3,900 fr.
9e lot, 29,700 fr. — 10e lot, 25,000 fr.

Total : 182,300 fr., outre les charges.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me CASTAIGNET** ;

2° A Me Caron, avoué à Paris, rue Richelieu, 45 ;

3° A MM. Gris et Roubo, à Paris, r. Rameau, 6 ;

4° Au siége de la liquidation d'Arcachon, à Paris, rue de Londres, 7 ;

5° Et à Me Boudias, avoué à Bordeaux, rue de Cheverus, 11. (7553)

PROPRIÉTÉ EN SAONE-ET-LOIRE

Etude de **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 novembre 1857, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'une **PROPRIÉTÉ** composée de certains domaines et bois dépendants de la terre d'Escrots, communes de Saint-Eugène, Charmoy et Saint-Berain-sous-Sauvigne, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris ;

A Autun, à M. Rérolle, géomètre ;

Et sur les lieux, au fermier. (7552)

MAISON 9, RUE BEAUBOURG MAISON 6, RUE DES CISEAUX,

Etude de **Me COMARTIN**, avoué, r. Bergère, 18

Vente au Palais, le mercredi 18 novembre 1857, deux heures,

MAISON à Paris, rue Beaubourg, 9, à l'angle de la rue de Venise, 2.

Mise à prix : 25,000 fr.

Produit, par bail authentique, 1,750 fr.

MAISON à Paris, rue des Ciseaux, 8, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 38,000 fr.

Produit, par bail principal, 2,750 fr.

S'adresser : audit **Me COMARTIN** et à Me Dervaux, avoués à Paris ;

A Me Meignen, notaire, rue Saint-Honoré, 370 ;

Et sur les lieux, à M. et Mme Duvault, et à M. Duport, principaux locataires. (7551)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de **Me BUJON**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 19 novembre 1857, à deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 15 et 17, et chemin de ronde de la barrière des Bassins ou de l'Etoile, 9.

Contenance, 1,000 mètres environ.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me BUJON**, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Parmentier, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1 ;

3° A Me Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

STÉ DES MINES DE MOUZAIA

Les actionnaires de la société des **Mines de Mouzaïa**, sous la raison sociale Bœuf et Ce, sont convoqués en assemblée générale le samedi 12 décembre prochain, à trois heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, pour y délibérer, en assemblée générale et conformément à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1856, sur le choix de commissaires à l'effet de suivre l'instance en révocation qu'un certain nombre d'actionnaires entendent proposer à l'assemblée de suivre contre le gérant.

Les titres d'actions devront être déposés, jusqu'à la veille du jour de l'assemblée, entre les mains de M. Dupont, secrétaire du conseil de surveillance, rue de Rivoli, 128. (18595)

STÉ GRALE DES PAPIERS PEINTS

Le gérant de la société générale des **Papiers peints** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire indiquée pour le 5 novembre 1857 n'ayant pas été en nombre suffisant, aucune délibération n'a été prise.

En conséquence, cette assemblée a été remise au 23 novemdre suivant, à trois heures de relevée.

Il rappelle à MM. les actionnaires :

1° Que, pour être admis aux assemblées, il faut être porteur de quarante actions au moins, qui doivent être déposées, huit jours à l'avance, au siége social, rue Ménilmontant, 104 ;

2° Et que cette nouvelle assemblée, conformément à l'article 25 des statuts, délibérera, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Le gérant ne saurait trop appeler l'attention de MM. les actionnaires sur l'importance de cette assemblee, qui a pour but la dissolution et la liquidation de la société.

Le bulletin de dépôt servira de carte d'admission.

(18591) DESPREZ et Ce

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

d'après **ZACHARIÆ**, par **MM. AUBRY** et **RAU**, doyen et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg. 3e édit., entièrement refondue et complétée. 6 forts vol. in-8°, 48 fr. — Les tomes 1, 3 et 5 sont en vente. — Les trois derniers suivront de quatre mois en quatre mois.

ENREGISTREMENT

(NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de greffe et d'hypothèques ; par M. **GAGNEREAUX**, ancien chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 1 fort vol. in-8°, 1856. 10 fr.

Le catalogue général est envoyé *franco* à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir entre les divers organes la parfaite santé. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une munipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, infaillible pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les *douleurs ou rages de dents*. *Le flac.*, **1** *fr.* **25** *c.* ; *les* **6** *flac.*, **6** *fr.* **50** *c.*

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise pour blanchir les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher au dents, et prévenir ainsi leur déchaussement et leur chute. *Le flac.*, **1** *fr.* **25** *c.* ; *les* **6** *flac.*, **6** *fr.* **50** *c.*

OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, réunissant aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. *Le pot*, **1** *fr.* **50** ; *les* **6** *pots*, **8** *fr.*

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. *Le flac.*, **3** *fr.* ; *les* **6** *flac.*, **15** *fr.*

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ pour l'usage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. *Le fl.*, **1** *fr.* **25** *c.* ; *les* **6**, **6** *fr.* **50**.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ à l'amande amère et au bouquet. L'*alcali* y est entièrement saturé, comme dans le Savon médicinal, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. *Le pain*, **1** *fr.* **50** *c.* ; *les* **6** *pains*, **8** *fr.*

CRÈME DE SAVON LÉNITIF en poudre, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras et du visage, et pour les frictions dans les bains. *Le flac.*, **2** *fr.* ; *les* **6**, **10** *fr.*

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. *Le flac.*, **1** *fr.* ; *les* **6** *flac.*, **5** *fr.*

EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, arrêter leur chute, les empêcher de blanchir, calmer les démangeaisons, et faire disparaître les pellicules grasses ou farineuses de la tête, en guérir les rougeurs. *Le flac* **3** *fr.* ; *les* **6** *flac.*, **15** *fr.*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour la toilette conservatrice des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie, surtout chez les enfants. *Le flac.*, **2** *fr.* ; *les* **6** *fl.*, **10** *fr.*

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, prévenir les rides et conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. *Le pot*, **1** *fr.* **50** *c.* ; *les* **6**, **8** *fr.*

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE avec ou sans ambre, d'une efficacité reconnue pour les bains fortifiants et pour les frictions hygiéniques. *Le flac.*, **1** *fr.* ; *le* **6** *flac.*, **5** *fr.*

PASTILLES ORIENTALES du docteur P. Clément, perfectionnées par J.-P. Laroze. Elles sont précieuses pour les fumeurs et les personnes qui ont l'haleine désagréable. Une seule pastille au réveil change l'état pâteux de la bouche en une saveur fraîche, et rend à l'haleine sa pureté. *La boîte*, **2** *fr.* ; *la demi-boîte*, **1** *fr.*

EAU DE FLEURS DE LAVANDE cosmétique très-recherché pour la toilette journalière comme tonique balsamique pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes. *Le flac.*, **1** *fr.* **50** ; *les* **6**, **8** *fr.*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN préparé avec la menthe en fleurs, bien supérieur aux Eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Il entretient la fraîcheur de la bouche, enlève après les repas les résidus qui se logent dans les interstices des dents. *Le fl.*, **1** *f.* **25** ; *les* **6**, **6** *f.* **50**.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier et les embellir. Elle est préparée à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. *Le pot*, **3** *fr.* ; *les* **6** *pots*, **15** *fr.*

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, **26**, *Paris.*

Expédition à toute destination. — On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 7 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(4963) Comptoirs, bureaux, glaces, quantité de fourrures, etc.
(4964) Etablis, presses en bois, étau en fer, ustensiles de ménage, etc.
Le 8 novembre.
Sur la place de Neuilly.
(4965) Bouteilles, liqueurs assorties, voitures à bras, vins, spiritueux.
Sur la place de Courbevoie.
(4966) Meubles divers, mécanique de blanchisseurs, grand cuvier, etc.
Le 9 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4967) Chaises, table, buffet, casier, gravures, linge, poêle, etc.
(4968) Paletots, gilets, habits, pantalons, chapeaux, bottes, etc.
(4969) Armoire, guéridon, tête-à-tête, fauteuils, montres, etc.
(4970) Chiffonnier en acajou, une grande glace, commode, table, etc.
(4971) Buffet, commode, chaises, table, et divers autres objets.
(4972) Bureau, commodes, tables, pendules, piano, gravures, etc.
(4973) Comptoirs, rayons, compartiments, 20 pièces de flanelle, etc.
(4974) Tables, chaises, poêles, pendule, cartonnier, rideaux, etc.
(4975) Quantité de chapeaux, formes, tables, outils, fourneau, etc.
(4976) Bureaux, tables, banquettes, bibliothèque, 110 volumes, etc.
(4977) Comptoir, rayons, chaises, pupitre, table, canapé, glace, etc.
(4979) Comptoirs, bureaux, chaises, glaces, lampes, casiers, etc.
Quai Conti, 7.
(4980) Commode, table ; fauteuils, chaises, rideaux, glaces, etc.
Rue de Châlons, 4.
(4981) Bureau, divans, machines à vapeur, presses hydrauliques, etc.
Rue Neuve-Coquenard, 21.
(4982) Commode, table de nuit, canapé, jardinière, gravures, etc.
Le 10 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4983) Pendule, glace, tapis, fusil, gravures, meubles divers,
(4984) Piano, canapé, tables de nuit, guéridon, bureaux, pendules, etc.
(4985) Bureaux, comptoirs, fauteuils, buffets, tables, pendules, etc.
(4986) Tables, chaises, horloge, ustensiles de ménage, établi, etc.
(4978) Tables, chaises, lits, matelas, oreillers, draps, buffet, etc.
(4987) Tables, escabots en chêne sculpté, 12 chaises en acajou, etc.
(4988) Buffet, table, cave à liqueurs, divan, armoire à glace, etc.
(4989) Tapis, buffets, pendule, console, chaises, lampes, tabouret, etc.
(4990) Paletots, pantalons, redingotes, bottines, chapeaux, etc.
(4991) Table, chaises, gravures, cadres, calorifère, pièces de vins, etc.
(4992) Presses à imprimer et rogner, table, chaises, etc.
(4993) Tables, commode, guéridon, chiffonnier, secrétaire, etc.
(4994) Bureaux, bibliothèque, cartes géographiques, poêle, glaces, etc.
(4995) Secrétaire, tables, fauteuils, glace, canapé, pendules, etc.
Boulevard Bonne-Nouvelle, 11.
(4996) Canapé, fauteuils, chaises, secrétaire, glace, tapis, meubles, etc.
Rue de Joubert, 33.
(4997) Tables, guéridon, fauteuils, chaises, divans, armoire, etc.
Rue Hautefeuille, 4.
(4998) Bibliothèque, lit de repos, chaises, tables, etc.
Rue Fontaine-au-Roi, 41.
(4999) Bo series, bureau, chaises, toile étaux, soufflets, fer, etc.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4.
(5000) Comptoirs, chaises, becs de gaz, porte-manteaux, châles, etc.
A Batignolles.
(5001) Tables, chaises, rideaux, secrétaire, armoire, glaces, etc.
(5002) Comptoirs, tables de marbre sur pieds en fonte, guéridon, etc.
A Boulogne.
(5003) Commode en acajou, table, bibliothèque en bois, etc.
Le 11 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5004) Buffets, chaises, tables, canapé, piano, bureau, etc.
(5005) Table, poêle, tableau, ciel de lit, canapé, fauteuils, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, fait entre M. Jacques EPRON-LACOMBE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 24, et M. Gustave-Alexandre DUCASSE, aussi négociant, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), il appert : 1° que la société ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pris pour un nouveau procédé de panification, et ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 24, formée entre les susnommés, sous la raison DUCASSE et Cie, suivant acte sous seings privés en date du trente mai mil huit cent cinquante-sept, laquelle société devait finir seulement le vingt-cinq mars mil huit cent soixante et onze, a été déclarée dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-sept ; 2° que M. Epron-Lacombe a été nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
BAUMIER,
—(8037) avocat, 374, rue St-Denis.

Suivant acte passé devant Me Sebert, notaire à Paris, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Jacques-Emile-César-Auguste ALLEMANDI fils, rentier, attaché à une maison de banque, demeurant à Paris, rue de Londres, 24 ;

M. Ferdinand-Aloïs-Georges-Guillaume RUGEL, attaché à une maison de banque, demeurant à Paris, cité d'Antin, 10,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société au capital de deux cent dix mille francs, dont dix mille francs fournis par le commanditaire.

Cette société, en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite à l'égard du dernier, a pour objet la fondation et l'exploitation d'une maison de banque et de commission.

Sa durée est de huit ans et deux mois, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-sept, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par l'acte de société.

Son siége est à Paris, rue Drouot, n° 4.

La raison et la signature sociales sont : ALLEMANDI, RUGEL et Cie.

MM. Allemandi et Rugel gèrent et administrent ladite société, et ont tous deux la signature sociale dont ils peuvent faire usage conjointement ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société.

Pour extrait :
—(8040) Signé : SEBERT.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le trois septembre mil huit cent cinquante-sept,

Entre :

M. Jacques HAMONT, rentier, demeurant à Avesnes-sur-Helphes (Nord), ayant agi comme syndic définitif de la faillite du sieur Vincent PAULIAU, négociant à Maubeuge, demandeur,

Et 1° M. Jean-Jacques BOUQUET, négociant, demeurant à Genevilliers (Seine), ayant comparu,

2° Et M. Louis PLEZ, distillateur, demeurant aussi à Genevilliers, ayant fait défaut, tous deux défendeurs ;

Il appert :

Que la société de fait qui a existé entre lesdits sieurs Pauliau, Bouquet et Plez, pour l'exploitation d'une distillerie de grains à Genevilliers, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites ;

Et que M. Thibault, avocat, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait :
—(8047) THIBAULT.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie générale des Caisses d'Escompte, tenue le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, ladite assemblée a décidé :

Que ladite compagnie générale des Caisses d'Escompte, ayant son siége à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48, a été fusionnée avec la compagnie anonyme portugaise dite Crédit mobilier portugais, dont le siége est à Lisbonne et dont une succursale est établie à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48. Par suite de cette fusion, la société du Crédit mobilier portugais a été subrogée aux lieu et place de la Compagnie générale des Caisses d'Escompte, et cette dernière compagnie a cessé d'exister à partir dudit jour vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-sept.

Les actions de la Compagnie générale des Caisses d'escompte seront échangées au pair contre des actions de même valeur nominale du Crédit mobilier portugais.

Le directeur du Crédit mobilier portugais, ancien directeur de la Compagnie générale des Caisses d'escompte,
—(8043) Signé : A. PROST.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre madame Angélique-Marie-Joséphine LEFEBVRE, veuve de M. Pierre-André CHAPPE, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31,

Et madame Julie-Alexandrine HARVIN-BÉROD, veuve de M. Alexandre CONSEIL, demeurant à Paris, rue de la Lune, 18, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs,

Appert :

La société en nom collectif formée entre madame veuve Chappe et feu M. Conseil, suivant acte publié, en date à Paris du quatre janvier mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de peinture sur porcelaines, sis à Paris, rue Beauregard, 23, se trouvant dissoute par la mort de M. Conseil, survenue le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-sept,

Madame veuve Chappe est chargée de la liquidation des opérations de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés aux fonctions de liquidateur, même pour transiger et compromettre.

Pour extrait :
Ve CHAPPE. (8038)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, fait entre MM. Edmond-Oscar QUESTEL et Alexandre QUESTEL, tous deux limonadiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 19, il appert : 1° Que la société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du café Amelot, rue du Faubourg-St-Antoine, 19, où était le siége social, formée entre les susnommés, sous la raison QUESTEL frères, suivant acte sous signatures privées, du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-deux, laquelle société devait durer jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-six, a été déclarée dissoute à partir du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-sept ; 2° que M. Edmond-Oscar QUESTEL a été nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : BAUMIER,
(8036) avocat, 374, rue St-Denis.

ERRATUM.

Dans la société PRIOLET-DUPONT et Cie, numéro du jeudi cinq novembre présent mois (8022), après la douzième ligne et les mots : « forgerons », lire : « Nicolas LEQUEUE, charron-»
Paul MANCEAUX. (8039)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 NOV. 1857, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MOLLET (Noël), fabr. de cartes de porcelaine et de papiers de fantaisie, demeurant à La Villette, barrière du Combat, rue de Meaux, 19 ; nomme M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14335 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LEBÉ (Siméon-Venceslas), md de vins-traiteur à Neuilly, rue de Villiers, 103, le 12 novembre, à 10 heures (N° 14337 du gr.) ;

Du sieur FERNET (Alphonse), épicier, rue Rochechourt, 67, le 13 novembre, à 12 heures (N° 14340 du gr.) ;

Du sieur TURBOUT (Arsène), voiturier gravatier à La Villette, rue Bourret, 14, le 12 novembre, à 12 heures (N° 14303 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs LESCADIEU dit BAZIN (Louis-Alfred), et BAZIN (François), demeurant tous deux à Paris, le premier rue Vivienne, 37, le deuxième rue d'Argenteuil, 30, ayant été associés de fait pour l'exploitation de la caisse et du journal le Spéculateur, ayant son siége à Paris, place de la Bourse, 5, ci-devant, et actuellement rue Vivienne, 37, et dont le sieur Lescadieu dit Bazin est gérant, le 19 novembre, à 2 heures (N° 14095 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société PERRÉE frères, en nom collectif, pour l'exploitation de deux fonds de commerce de papeterie, situés à Paris, l'un rue des Deux-Ponts, 16, et l'autre rue du Roule, 22, ladite société composée de : 1° Nestor Perrée, demeurant rue des Deux-Ponts, 16 (île St Louis), ci-devant, et actuellement rue Monsieur-le-Prince, 26 ; 2° Charles-Théodore Perrée, demeurant rue Saint-André-des-Arts, 20, ci-devant, actuellement rue Monsieur-le-Prince, 26, le 13 novembre, à 12 heures (N° 13452 du gr.) ;

Du sieur DOUBLET (Jean-François), modeleur-fondeur à La Villette, route d'Allemagne, 61, le 13 novembre, à 1 heure (N° 14172 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JANNEZ-SPONVILLE (Henry), nég., rue de Douai, 34, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14309 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEHMANN (Gaspard-Joseph), fabricant de meubles, rue du Foin, 3, sont invités à se rendre le 13 nov., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13487 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PELLETIER, commerçant à Paris, rue de la Reine-Blanche, 20, et résidant à la Varenne, commune de St-Maur, sont invités à se rendre le 13 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13496 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la dame KOPPEN (Marie-Anne-Julienne-Joséphine Bouty, femme séparée quant aux biens du sieur Charles-Louis), tenant l'hôtel meublé de Danemarck, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 43, y demeurant, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 13 novembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13776 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur LATHELISE (Louis-Jules), anc. md de vins, rue du Cloître-St-Merry, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13864 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat NICK.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 17 août 1857, entre le sieur NICK (Antoine), coffretier, rue St-Denis, 374, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Nick à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Nick.

M. Devin maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 13917 du gr.).

Concordat ATTALÈS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 17 sept. 1857, entre le sieur ATTALÈS fils (Jean), coupeur de peaux, rue de l'Asile-Popincourt, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Attalès à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances en six ans, par sixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 octobre 1858.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Attalès.

M. Beaufour maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14065 du gr.).

Concordat DRUBIGNY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 6 oct. 1857, entre le sieur DRUBIGNY (Joseph-Augustin), marchand vannier, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Drubigny, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1858.

Abandon en outre par le sieur Drubigny à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

M. Gillet maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 13959 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LATHELISE (Louis-Jules), anc. md de vins, rue du Cloître-St-Merry, 6, sont invités à se rendre le 13 novembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 13864 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 6 novembre.

Du sieur PENY, passementier, rue des Gravilliers, 90 (N° 14332 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 NOVEMBRE 1857.

DIX HEURES : Dlle Candas, bijoutière, synd. — Legrand et Ogez, mds de dentelles, clôt. — Burger, limonadier, conc. — Euton, md brossier, id.

MIDI : De Gradi, anc. négociant, vér. — Dame Goubert, mde à la toilette, id. — Monsailier, fileur de crins, id.

DEUX HEURES : Thurin, serrurier, synd. — Agoguet, ent. de maçonnerie, id. — Veuve Freuleloup, lingère, id. — Patry, loueur de voitures, vér. — Thibout, fab. de jouets, clôt. — Douchain, tapissier, conc. — Pasquier jeune, layetier emballeur, remise à huitaine.

TROIS HEURES : Paraire, md de vins, synd. — Lefort, md de vins, id. — De Mail-Hubert, tapissier, vér. — Dedilly, fondeur en caractères, clôt. — Fischer, comm. en marchandises, id. — Guillot, ent. de bâtiments, conc.

Le gérant, BAUDOUIN.